Quatre-vingt-huitième année. — N° 233. Le Numéro : 15 francs. Samedi 6 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9535).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 29 septembre 1956 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration (p. 9535).

MINISTERE D'ETAT

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 9535).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 septembre 1956 renouvelant les fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 9535).

Décret n° 56-997 du 5 octobre 1956 portant répartition des postes de suppléant rétribué de juge de paix dans les ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran (p. 9535).

Arrêtés portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (greffiers et officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 9535).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination du directeur général des affaires culturelles et techniques (p. 9536).

Décret du 5 octobre 1956 portant nomination d'un ministre de France en Albanie (p. 9536).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9536).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 9536).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 29 septembre 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 9536).

Décret du 5 octobre 1956 portant cessation de fonctions du directeur des études de l'école polytechnique (p. 9536).

Liste des candidats admis aux écoles des services de santé militaires en 1956 (sections Médecine et Pharmacie) (p. 9537).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 5 octobre 1956 concernant des réquisitions de personnels et de ressources (p. 9537).

Arrêté du 29 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9538).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-998 du 5 octobre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 9538).

Arrêté reportant la date d'effet d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 9538).

Industrie et commerce.

Décret du 10 septembre 1956 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute dite « de Monistrol », sur l'Allier et sur l'Ance du Sud, dans le département de la Haute-Loire, et portant résiliation de la concession de l'aménagement de l'Ance du Sud accordée par décret du 24 juillet 1934 à la Compagnie électrique de la Loire et du Centre (p. 9538).

Arrêtés du 27 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9547).

Arrêté du 29 septembre 1956 modifiant l'arrêté du 10 août 1956 relatif à la composition de la commission de sélection des films de court métrage (p. 9547).

Agriculture.

Arrêté portant renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 9547).

Arrêté portant détachement (répression des fraudes) (p. 9547).

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élève régulier à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1956 (p. 9547).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-999 du 5 octobre 1956 portant application de l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 9547).

Circulaire du 5 octobre 1956 relative à l'application de la loi n° 56-588 du 18 juin 1956 concernant la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés et du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956 (p. 9548).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 juin 1956 fixant le budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1956 (p. 9550).

Arrêté portant création d'instituts d'études juridiques à Oran et à Constantine (p. 9550).

Arrêté du 20 septembre 1956 portant regroupement et transfert de centres d'apprentissage féminins de Paris (p. 9550).

Arrêté du 20 septembre 1956 portant ouverture de l'école nationale de chimie de Paris (p. 9550).

Arrêté du 20 septembre 1956 fixant la date des élections prévues pour le renouvellement du tiers sortant des membres des conseils régionaux de l'ordre des architectes (p. 9550).

Arrêté du 21 septembre 1956 portant acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique (p. 9551).

Arrêté du 5 octobre 1956 portant déclaration de vacance de places à l'école française d'Athènes (p. 9551).

Arrêté fixant la composition des membres du jury de la commission de l'école française d'Athènes (p. 9551).

Arrêté renouvelant la désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'union centrale des arts décoratifs (p. 9551).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachement (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 9551).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (p. 9551).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant constitution du conseil régional de l'ordre des architectes de Madagascar (p. 9554).

Arrêtés portant détachement, attribution de bonifications d'ancienneté, radiation des cadres, mise en disponibilité et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 9554).

Agriculture (p. 9554).

Travaux publics (p. 9554).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 modifiant les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture (p. 9552).

Arrêté du 21 septembre 1956 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 9553).

Arrêtés du 28 septembre 1956 autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts modifiés de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 9553).

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 9553).

Santé publique et population.

Arrêté du 25 septembre 1956 portant additif n° 8 au premier supplément au Codex 1949 (p. 9553).

Arrêté portant affectation de membres du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 9554).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (administration centrale et inspection de la santé) (p. 9554).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 9554).

Emplois réservés: Nominations (p. 9554).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Démission d'un membre de commission. — Réunion de commission du vendredi 5 octobre 1956 (p. 9554).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions et de sous-commissions du vendredi 5 octobre 1956. — Nominations de membres de commissions de coordination et de sous-commissions. — Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances. — Convocations de la conférence des présidents et de sous-commission (p. 9555).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 5 octobre 1956. — Convocations de commissions (p. 9558).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9559).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 9559).

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 9559).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (août 1956) (p. 9560).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (août 1956) (p. 9560).

Annonces (p. 9561).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 98 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 5 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4029).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement le jeudi 27 septembre 1956:

Son Excellence M. Richard-Rafael Seppälä, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Finlande à Paris.

Son Excellence M. Najib El-Rawi, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Irak à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique, pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 56-163 du 3 février 1956 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1953 fixant les dispositions relatives à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6, épreuves d'admission (5°), et l'article 8, épreuves d'admission (4°), de l'arrêté du 30 juillet 1953 susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit:

« Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives étaient impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués pourraient être supprimés par décision du président des jurys après avis du représentant de la direction générale de la jeunesse et des sports, chargé de l'organisation de cette épreuve ».

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 11 mai 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets du 1er février 1956, portant nomination des membres du Gouvernement, et du 21 février 1956 portant modification à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Ziegler (Henri), ingénieur général de l'air, chargé de mission auprès du ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 30 septembre 1956.

Fait à Paris, le 30 septembre 1956.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 septembre 1956 renouvelant les fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 19 septembre 1955 nommant pour une période d'un an M. Paul Haag en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an. à dater du 19 septembre 1956, les fonctions de M. Paul Haag, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-997 du 5 octobre 1956 portant répartition des postes de suppléant rétribué de juge de paix dans les ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi n° 52-128 du 6 février 1952 modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix;

Vu la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine;

Vu le décret n° 56-633 du 28 juin 1956 édictant des mesures destinées à assurer le fonctionnement des justices de paix d'Algérie, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 56-897 du 8 septembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 7 août 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des suppléants de juge de paix d'Algérie est, à compter du 16 octobre 1956, faite de la manière suivante:

Cour d'appel d'Alger: quarante-cinq emplois.
Cour d'appel de Constantine: cinquante-quatre emplois;
Cour d'appel d'Oran: quarante emplois.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Greffiers.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Faugère (Raymond), greffier de la justice de paix de Berrouaghia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Boufarik, en remplacement de M. Doucène, qui a été nommé à Vialar.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 28 septembre 1956 sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1956 nommant M. Drif interprète judiciaire à Morris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination du directeur général des affaires culturelles et techniques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Seydoux de Clausonne (Charles-Jacques-Roger), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie, est nommé directeur général des affaires culturelles et techniques.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 5 octobre 1956 portant nomination d'un ministre de France en Albanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Keller (Louis-Joseph), ministre plénipotentiaire de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Albanie, en remplacement de M. Chassaing de Bourdeille.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er octobre 1956, est renouvelée pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 15 septembre 1954, la mise en position de service détaché de M. Mathieu de Vienne (René-Marie-Henry-André), archiviste paléographe de 3e classe, auprès de l'ambassade de France à Tunis, en vue d'exercer les fonctions d'archiviste.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

Par arrêté du 1er octobre 1956, le détachement de M. Eustache (Pierre), inspecteur de police de la sûreté nationale de Meurthe-et-Moselle, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat d'Afrique équatoriale française), est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 29 septembre 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Bizien (Pierre-Yves-Marie) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de médecin général pour prendre rang du 1er octobre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Dispons (Paul-Justin-Emile) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er octobre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 5 octobre 1956 portant cessation de fonctions du directeur des études de l'école polytechnique.

Par décret en date du 5 octobre 1956, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1956, aux fonctions de directeur des études de l'école polytechnique exercées par M. Vignal (Jean), ingénieur général des mines.

Liste des candidats admis aux écoles des services de santé militaires en 1956.

(Classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats.)

SECTION MÉDECINE

1° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.

Catégorie P. C. B.

1 Giudicelli (Sébastien).
2 Borredon (Paul).
3 Bourdais (Albert).
4 Schaal (Christian).
5 Molinié (Claude).
6 Montavon (Guy).
7 Deloince (Robert).
8 Lacaze (Jean).
9 Fani (Antoine).
10 Grange (Hubert).
11 Saury (Robert).
12 Marchal (Michel).
13 Viallard (Claude).
14 Girard (Jean).
15 Carcanade (Jean).
16 Bartoli (Antoine).
17 Chamlian (Albert).
18 Dejean (Robert).
19 Figuières (Jean).
19 Pons (René).
21 Olier (Michel).
22 Langonnet (François).
23 Entringer (Louis).
24 Lèbre (Paul).
25 Beaucourt (Emile).
26 Demay de Goustine (François).
27 Cauchois (Jacques).
28 Ollé (Jacques).
29 Thomas (Jean).
30 Lajous (Jacques).
31 Chalier (Jean).
32 Roussel (Pierre).
33 Blaisot (Jean).
34 Calamai (Marcel).
35 Pontès (Albert).
36 Briot (Aimé).
37 Boutaric (Jean).
38 Morel (Jean).
39 Moulin (Jean).
40 Créange (Abel).
41 Majorel (Henri).
42 Lucas (Guy).
43 Pitois (Michel).
44 Jacquier (Ange).
45 Paillard (Jean).
45 Rembert (François).
47 Berger (Claude).
48 Guibal (Jean).
49 Melin (René).
50 Bernard (José).
51 Rochat (Guy).
52 Clarou (Jean).
53 Payan (Roger).
54 Armani (Antoine).
55 Marsy (André).

Catégorie 4 inscriptions.

6 Pacaux (Gilles).
9 Desprès (Serge).
39 Garello (Claude).
54 Ravenelle (Daniel).
55 Cren (Maurice).
56 Le Guillou (Pierre).
57 Germain (Alain).
58 Garrigue (Guy).
59 Mabille (Philippe).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, Lyon, le 8 octobre 1956, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

1 Menard (Michel).
2 Dutertre (Paul).
3 Lacut (Jean).
4 Pelloux (eHnri).
5 Gautier (Philippe).
7 Castera (Jean).
8 Barabé (Pierre).
10 Baticle (Jean).
11 Bramerie (Yves).
12 Berger (Philippe).
13 Piquard (Bernard).
14 Bonavita (Jean).
15 Lacoste (Bernard).
16 Astary (Jean).
17 Houchois (Gérard).
18 Casanova (Georges).
19 Berutti (André).
20 Churet (Jean).
21 Pellet-Rostaing (Albert).
22 Mercier (Hervé).
22 Fournier (Georges).
24 Meyrueis (Jean).
25 Tricottet (Jean).
26 Lomazzi (Robert).
27 Sparfel (André).
28 Veron (Loïc).
29 Legeard (Jean).
30 Mieczkowski (Gérard).
31 Trotobas (Jean).
32 Kervella (Jean).
33 Pieri (Jean).
34 Moreau (Jean).
34 Larroque (Gilbert).
36 Pineau (Jacques).
37 Touchard (Alain).
38 Millan (Jacques).
40 Bronstein (Jean).
41 Pelet (Paul).
42 Salvy (Pierre).
43 Bru (Jacques).
44 Pic (Jean).
45 Mineur (Pierre).
46 Pascalon (Jean).
47 Couprié (Francis).
48 Millet (Jean).
48 Coignard (Alain).
49 Villeneuve (Jean).
51 Dessales (Pierre).
52 Graignon (André).
53 Manouvrier (Hugues).

Catégorie 8 inscriptions.

1 Estrade (Emile).
2 Bandelier (Joseph).
3 Renoux (Jean).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1956, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

3° Sont nommées élèves des services de santé des armées:

Catégorie P. C. B.

1 Biraben (Marie).

Catégorie 4 inscriptions.

1 Dottori (Brigitte).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, Lyon, le 8 octobre 1956, munies de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

SECTION PHARMACIE

1° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.

Catégorie stagiaires.

8 Estevenon (Jean-Paul).
10 Thiercelin (Paul).
11 Hugny (Daniel).
13 Gournay (Jean).

Le candidat Perrier (Jean) n'a pas été compris dans cette liste, bien que déclaré admis. L'intéressé, qui a obtenu un rang de classement ne lui permettant pas d'être affecté à l'école principale du service de santé de la marine, a en effet renoncé à une éventuelle admission à l'école du service de santé militaire.

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, Lyon, le 8 octobre 1956, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

2° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

Catégorie stagiaires.

1 Caroff (Jehan).
2 Parc (Jean).
3 Kerrenneur (Alain).
4 Savina (Jean).
5 Lacoste (Jean).
6 Georges (René).
7 Lagrave (Pierre).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1956, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

3° Est nommée élève des services de santé des armées:

Catégorie stagiaires.

1 Jestin (Marie).

Cette élève rejoindra l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, Lyon, le 8 octobre 1956, munie de la lettre de nomination qui lui sera adressée.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 5 octobre 1956 concernant des réquisitions de personnels et de ressources.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, et notamment les dispositions du titre II de la loi précitée du 11 juillet 1938 relative à l'emploi de personnes et de ressources;

Vu le décret du 5 novembre 1870, et notamment son article 2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Peuvent être mis en état de réquisition les personnels de direction, de gestion et d'exécution des entreprises spécialisées dans la réception et la livraison du lait, ainsi que l'ensemble de leur installation et de leur matériel de toutes sortes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 17.043.387 F applicables aux chapitres ci-après du budget des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956:

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. Rémunérations principales:

Art. 3. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires .... 9.000.000 F.

Chap. 31-05. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

Art. 5. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires........ 8.043.387

Total .... 17.043.387 F.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-998 du 5 octobre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme, aviation civile et commerciale);

Vu l'article 22 de la loi de finances du 27 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (II. Aviation civile et commerciale) les emplois suivants:

Un emploi d'administrateur des statistiques de 3e classe;

Un emploi d'employé de bureau;

Deux emplois d'homme d'équipe.

Art. 2. — Est créé audit service: un emploi d'administrateur des statistiques de 1re classe.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 1er octobre 1956, est reportée du 1er mai 1956 au 1er juillet 1956 la date d'effet de l'arrêté du 29 mai 1956 portant détachement auprès du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux de M. Vivier (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 10 septembre 1956 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute dite « de Monistrol », sur l'Allier et sur l'Ance du Sud, dans le département de la Haute-Loire, et portant résiliation de la concession de l'aménagement de l'Ance du Sud accordée par décret du 24 juillet 1934 à la Compagnie électrique de la Loire et du Centre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 23 juillet 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Monistrol-d'Allier, utilisant les eaux de l'Ance du Sud, dans les conditions prévues à la convention intervenue le 2 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre;

Vu le décret du 14 novembre 1938 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Monistrol-d'Allier utilisant les eaux de l'Allier;

Vu la pétition en date du 10 mai 1939 par laquelle la Compagnie électrique de la Loire et du Centre a demandé la concession de la chute de Monistrol-d'Allier utilisant les eaux de l'Allier, par voie d'avenant à la concession intervenue le 23 juillet 1934;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (art. 19) et, notamment, l'avis du commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire en date du 3 septembre 1939;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Loire en date du 9 septembre 1939;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Puy, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique, en date du 31 août 1939, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 16 septembre 1939;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 11 juillet 1942;

Vu la convention passée le 26 mars 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphe 6 et 7, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 précité et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Haute-Loire, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Monistrol, utilisant à la fois les eaux de l'Allier et de l'Ance du Sud, dans les communes de Monistrol-d'Allier, Saugues, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Didier-d'Allier, Alleyras et Saint-Privat-d'Allier (Haute-Loire), pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 26 mars 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 26 mars 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national), d'une part, pour la résiliation de la convention passée le 2 décembre 1933, entre l'Etat et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre, et, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 24 juillet 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Compagnie électrique de la Loire et du Centre les travaux d'aménagement de la chute de Monistrol-d'Allier utilisant les eaux de l'Ance du Sud.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession son fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

NOMS des cours d'eau.	NUMÉRO des sections.	LIMITE DES SECTIONS.	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
			Francs.
Allier.....	1	De l'extrémité amont du remous au viaduc du chemin de fer de Poutes	35,30
	2	Du viaduc du chemin de fer de Poutes au ruisseau de Rouchoux..	59,49
	3	Du ruisseau de Rouchoux à l'extrémité du canal de fuite..............	32,62

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention du 2 décembre 1933 approuvée par décret du 24 juillet 1934, intervenue entre l'Etat et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre aux droits de laquelle se trouve substituée Electricité de France par application du décret n° 46-1136 du 21 mai 1946, convention relative à l'établissement et à l'exploitation de l'usine hydro-électrique dite de Monistrol d'Allier, utilisant une chute existant sur l'Ance du Sud, dans le département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine également désignée sous le nom de Monistrol, mais utilisant à la fois deux chutes existant, l'une sur l'Ance du Sud, l'autre sur l'Allier, dans le département de la Haute-Loire.

Art. 3. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France (service national),

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,

Lu et approuvé:

L. CASTILLON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés:

1° A l'utilisation de la chute d'environ 205 mètres (en eaux moyennes) disponible sur l'ance du Sud, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public, entre les abords du moulin Pouzas et les abords du village de Monistrol-d'Allier.

Une réserve d'eau est, en outre, prévue sur l'Ance du Sud, en amont du réservoir de Pouzas, à Saint-Préjet. La concession intéresse les communes de Monistrol-d'Allier, Saugues, Saint-Préjet-d'Allier, du département de la Haute-Loire.

2° A l'utilisation de la chute d'environ 64 mètres (en eaux moyennes) sur l'Allier, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public, entre les abords du village d'Alleyras et les abords du village de Monistrol-d'Allier. Un barrage construit en amont du viaduc du chemin de fer de Poutès permet de constituer une réserve d'eau. La concession intéresse les communes de Monistrol-d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier et d'Alleyras, du département de la Haute-Loire.

Pour la chute de l'Ance du Sud, la puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 20.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 13.700 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 6.400 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 4.400 kilowatts.

Pour la chute de l'Allier, la puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 17.500 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 10.700 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 8.000 kilowatts, ce qui correspond à une puissance normale disponible de 5.500 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage, ainsi que les maisons d'habitation du personnel.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établis-

sement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

1° *Chute Ance.* — Le barrage sera placé aux abords du lieudit Pouzas (le niveau normal de la retenue sera à la cote 791,50 du N. G. F.). Le débit maximum emprunté sera de 10 m³ par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 60 litres par seconde ou au débit naturel de la rivière en amont de la prise, dans le cas où celui-ci serait inférieur à 60 litres/seconde.

Les eaux seront restituées à 300 m environ en amont du confluent de l'Ance et de l'Allier.

2° *Réserve de Saint-Préjet.* — Sur l'Ance, le barrage sera placé aux abords du village de Saint-Préjet. (Le niveau normal de la retenue sera à la cote 832,30). Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 60 litres par seconde, ou au débit naturel de la rivière en amont de la réserve dans le cas où celui-ci serait inférieur à 60 litres par seconde.

Les eaux seront restituées dans l'Ance, immédiatement en aval du barrage.

3° *Chute Allier.* — Le barrage sera placé à 150 m environ en amont du viaduc dit de Poutès P. K. 550.570 de la ligne de chemin de fer de Paris à Nîmes (le niveau normal de la retenue sera à la cote 650,20 du N. G. F.). Le débit maximum emprunté sera de 28 m³ par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage et au droit de l'usine ne devra pas être inférieur à 500 litres par seconde ou au débit naturel de la rivière en amont de la prise, dans le cas où celui-ci serait inférieur à 500 litres/seconde.

Les eaux seront restituées à 300 mètres environ en amont du confluent de l'Ance et de l'Allier.

Article 6.

Chute de l'Ance. — Le barrage sera placé à 40 m en aval du confluent de la Virlange et de l'Ance du Sud. Il aura environ 8 m de hauteur.

Le canal d'amenée sera à ciel ouvert sur la presque totalité de son parcours; il prendra son origine sur la rive gauche et passera ensuite sur la rive droite, au moyen d'un siphon. A son extrémité sera aménagé un bassin de mise en charge.

Chute de l'Allier. — Le barrage sera placé à 150 m environ en amont du viaduc de Poutès de la ligne de chemin de fer de Paris à Nîmes, sur la commune de Monistrol-d'Allier. Il aura 17 m environ de hauteur.

Les ouvrages d'évacuation des crues devront être capables d'évacuer au moins 1.500 m³ par seconde, à la cote de retenue normale 650,20 m.

Le canal d'amenée est prévu en charge; il sera souterrain sur tout son parcours d'environ 3 km, sauf à la traversée du ravin de Peyre, sur une longueur de 90 m environ. A son extrémité sera aménagée une cheminée d'équilibre.

Usine commune. — Elle sera placée sur la rive gauche de l'Allier et en amont du pont de Monistrol. Elle est prévue pour recevoir trois groupes alimentés par la chute de l'Ance et deux groupes alimentés par la chute de l'Allier.

Réserve de Saint-Préjet. — Le barrage aura une hauteur de 9 m 10 environ. Il ne comportera aucune usine utilisant cette chute.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par le service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 50.000 alevins de truites de six mois, soit 600.000 F.

Cette redevance sera due à partir de la date du 1er janvier 1954. En outre, le concessionnaire devra verser dans les trois mois suivant la parution du présent cahier des charges la somme de 4.500.000 F au budget de la pisciculture, par voie de fonds de concours, pour tenir compte de la compensation incomplète faite aux dommages piscicoles causés depuis la mise en service de l'usine.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du premier paragraphe du présent article par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts, de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service de contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

1° D'établir, d'entretenir et d'alimenter en eau des dispositifs permettant aux poissons de franchir dans les deux sens le barrage de Poutès.

Le débit nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est fixé à 1.000 litres par seconde et sera fourni par le concessionnaire au maximum 60 jours par an en dehors des jours de déversement du barrage;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés respectivement au maximum de 3,5 et de 7 cm, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons;

3° De faire fonctionner l'usine de Monistrol de sorte que les variations journalières de niveau de l'Allier à Vieille-Brioude ne dépassent pas 40 cm entre le 15 décembre et le 28 février

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets des barrages et de leurs ouvrages régulateurs.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés, poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service le 1er octobre 1941, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invita-

tion qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation du barrage de Saint-Préjet et de la chute de l'Allier, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

L'établissement, l'entretien et la surveillance de tous travaux reconnus nécessaires par le ministre des travaux publics, sur la demande de la Société nationale des chemins de fer français, après avis des services du contrôle, en vue de parer aux effets éventuels des variations de niveau de la retenue sur les ouvrages de la ligne Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, même si ces effets ont leur origine en dehors des emprises, seront assurés par la Société nationale des chemins de fer français aux frais exclusifs du concessionnaire qui remboursera sur facture la totalité des dépenses effectuées par les soins de la Société nationale des chemins de fer français, y compris une première majoration de 7.5 p. 100 appliquée sur le montant des salaires payés à ses employés et ouvriers occupés en régie, pour frais d'assurances sur les accidents et une deuxième majoration de 16 p. 100 pour frais généraux.

Le concessionnaire versera à la Société nationale des chemins de fer français préalablement à tout commencement de travaux et sous réserve du règlement définitif à intervenir, une provision égale au montant présumé des travaux, majorations d'usage comprises.

Dans le cas où la sécurité du chemin de fer nécessiterait l'exécution de travaux avant que le concessionnaire eût versé une provision, les avances de fonds faites par la Société nationale des chemins de fer français donneraient lieu à intérêts pendant l'intervalle de temps qui s'écoulerait entre la date des avances et celle de leur remboursement.

Pendant les jours de chômage éventuels spécifiés à l'article 29 ci-après, le concessionnaire sera tenu, si la Société nationale des chemins de fer français le demande, de faire baisser les eaux de la retenue du barrage du Poutès jusqu'au niveau convenable, de manière à permettre ainsi de visiter et d'entretenir les ouvrages du chemin de fer et de constater les affouillements qui auraient pu se produire.

Le concessionnaire devra prévenir, au moins un mois à l'avance la Société nationale des chemins de fer français de la date choisie par lui, pour les mises en chômage de son usine.

En outre, sur la demande de la Société nationale des chemins de fer français, après avis des services du contrôle, le ministre des travaux publics pourra imposer, au concessionnaire, d'abaisser systématiquement le niveau de la retenue en dehors des jours de chômage précédents, pour l'exécution de travaux de gros entretien des ouvrages du chemin de fer.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des rampes d'accès à l'eau des réservoirs de manière à en permettre l'usage quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux. Le nombre de ces rampes ne pourra dépasser quatre.

Le concessionnaire sera également tenu d'aménager à ses frais les prises d'irrigation existant dans la section du cours d'eau comprise entre le barrage et l'extrémité du canal de fuite, de façon que leur alimentation reste assurée dans des conditions au moins aussi satisfaisantes que par le passé

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concesionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole détruite du fait des travaux, en subventionnant, dans la limite de la moitié des dépenses réellement engagées et jusqu'à concurrence d'un maximum de 750.000 F, tous travaux collectifs d'équipement rural effectués sur le territoire des communes touchées par l'aménagement de la chute de Monistrol et désignés par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Pendant les périodes de chômage de l'usine, le concessionnaire aura la faculté de se libérer des obligations relatives à l'écoulement des eaux visées au premier alinéa ci-dessus en effectuant, chaque jour, pendant une heure, une chasse de 10 mètres cubes-seconde.

Article 16.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir de Poutès, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration qui conserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir ou d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification des débits visés à l'article 5, et également le contrôle de l'exécution des prescriptions visées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécutions de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1939, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 260 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,26 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance cos Φ mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80; dans le cas où le cos Φ serait inférieur à 0,80, le tarif sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieur à 50 kilowatts sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;
2° Et ensuite tous les dix ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera cinquante kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée d'abonnement une recette brute annuelle de 320 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit de réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera au maximum de 155 kW dont 105 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux première années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 85 kilowatts, quel que soit l'état des eaux, dont 70 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis, ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et des disponibilités des retenues de Saint-Préjet et de Foutès.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Le concessionnaire déclare expressément, sous sa responsabilité, qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, dans le département de la Haute-Loire: 30 kilowatts.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 6 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions du contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, tant des ouvrages de la concession que ceux de la voie ferrée de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes qui seront atteints par la retenue de Poutès, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2007.

Toutefois, si, par suite de retard d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du conseil supérieur de l'électricité. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécesaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner une troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'chèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Article 44.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \cdot \frac{I}{I_o} F$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{I}{10.000} (4 N + 2 N'),$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 13 millions de kWh, N', le nombre de kWh produits au delà de 13 millions de kWh.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement, par le concessionnaire, au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois, à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule:

$$R = \frac{I}{10.000} (4 N + 2 N'),$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 13 millions de kWh, N', le nombre de kWh produits au delà de 13 millions de kWh.

La redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 3.900 F par an.

Sous déduction, le cas échéant, des acomptes déjà versés, cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans les payements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 259.200 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 129.600 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières de l'Allier, de l'Ance et sur leurs affluents à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 200 litres par seconde pour l'Allier et 50 litres par seconde pour l'Ance, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leur veuve et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Proportion de travailleurs étrangers.

La proportion des ouvriers étrangers qui seront employés dans les chantiers de la concession, ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés, dans le département de la Haute-Loire, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant un redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum; il sera statué, sur cette demande, comm en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Monistrol-d'Allier	56,63	p. 100.
Commune d'Alleyras	12,70	—
Commune de Saint-Jean-Lachalm	4,30	—
Commune de Saint-Didier-d'Allier	3,92	—
Commune de Saint-Privat-d'Allier	1,66	—
Commune de Saugues	9,25	—
Commune de Saint-Préjet-d'Allier	11,54	—
Total	100	p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivante:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de cent francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 200 F par jour et par litre-seconde qui ne serait pas maintenu en aval de la prise d'eau, et ce, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 5 (cinq) francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 20 (vingt) francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 100.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 50.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis, de plein droit, à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 26 mars 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le directeur adjoint de la production et du transport,
chef du service de la production hydraulique,

Lu et approuvé:
L. CASTILLON.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 27 septembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 34.373.975 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1956:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.865.079 F.
Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	17.758.793
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Remboursement de frais	8.279.213
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel	3.277.279
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	1.912.368
Chap. 34-92. Achat et entretien du matériel automobile.	1.281.225
Total	34.373.957 F.

Par arrêté ministériel en date du 27 septembre 1956, il a été ouvert à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 8.861.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1956:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	3.269.000
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	888.800
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	861.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements à caractère obligatoire	837.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	476.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	1.000.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	232.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	136.000
Chap 35-91. — Travaux d'équipement et d'entretien	1.060.000
Total	8.861.000 F.

Commission de sélection des films de court métrage.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 71 à 76 du code de l'industrie cinématographique;

Vu les articles 33 à 36 *ter* du décret du 26 avril 1954 modifié par le décret du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles du code susvisés;

Vu l'arrêté du 10 août 1956 fixant la composition de la commission de sélection des films français de court métrage,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 août 1956 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Cette commission établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par le directeur général du centre national de la cinématographie.

« Elle ne peut valablement siéger que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés, la présence effective de treize membres au moins étant cependant nécessaire à la validité des délibérations. »

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, administrateur du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par arrêté du 26 septembre 1956:

Sont renouvelés, pour compter du 11 octobre 1956, les mandats des membres suivants du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles:

Comme représentants des chefs d'entreprise, MM. Léon Biscarrat, Maurice Lecointre, Pierre Mainguy, Paul Montariol, Alain Pebeyre, Jacques Rodel, Jacques Senchou;

Comme représentants du personnel technique, MM. Jean Bourhis, Jean Hugues, Alain Kervevan;

Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie de la conserve, soit au titre des usagers, MM. Henri Cheftel, Jacques Durocher, André Roussel.

Sont nommés, pour compter du 11 octobre 1956, administrateurs du centre technique des conserves de produits agricoles:

A titre de représentants des chefs d'entreprise, MM. Maurice Gay, Marcel Leymarie;

A titre de représentant du personnel technique, M. Augustin Pellerin.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 1er octobre 1956, Mme Obré, née Fournier (Marcelle), chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes, est maintenue, sur sa demande, dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, auprès de la municipalité de la ville de Niort, pour exercer les fonctions attachées à son grade au laboratoire municipal et régional de bactériologie laitière de cette ville.

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élève régulier à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1956.

87 Boisgontier (Pierre).
87 Finot (Georges).
87 Louzoun (Gabriel).
90 Chataigner (Yves).
91 Richez (François).
92 Bonneville (Didier).
93 Lebon (Jacques).
93 Magnie (Jean).
95 Lescanne (Benoît).
96 Hebert (François).
96 Truchetto (Michel).
98 Bardin (Claude).
99 D'Ornano (Michel).
100 Sautet (Serge).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-999 du 5 octobre 1956 portant application de l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 348 et 348-1;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 8,

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux et logements accessoires visés à l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont considérés comme vacants lorsque:

1° Le bail est expiré, non reconduit ou non renouvelé et que les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux:

2° Le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice;

3° Les occupants ont été condamnés à vider les lieux.

Le maintien sans titre dans les lieux de tout occupant ne fait pas perdre au local sa qualité de local vacant.

Art. 2. — Sont considérés comme inoccupés:

1° Les locaux ou la partie des locaux matériellement divisible du reste dans lesquels aucune activité n'est exercée depuis un an au moins ou qui sont restés effectivement inutilisés pendant la même durée ou dont les conditions d'utilisation équivalent pratiquement à une inutilisation;

2° Les logements accessoires matériellement divisibles du reste des locaux qui sont demeurés effectivement inhabités ou inutilisés depuis six mois au moins ou dont les conditions d'utilisation pendant cette période équivalent pratiquement à une inutilisation ainsi que ceux qui constituent pour leur détenteur une résidence secondaire.

Art. 3. — En cas d'indivisibilité matérielle du local et du logement accessoire, la réquisition ne peut être prononcée que si chacun de ces locaux peut être considéré comme vacant ou inoccupé aux sens définis par les articles 1er et 2 ci-dessus. Elle porte sur l'ensemble des locaux.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Circulaire du 5 octobre 1956 relative à l'application de la loi n° 56-588 du 18 juin 1956 concernant la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés et du décret n° 56-990 du 5 octobre 1956.

Circulaires modifiées par la présente circulaire: néant.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (pour information).

L'ordonnance du 11 octobre 1945 (livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation) n'a prévu la réquisition que des seuls locaux d'habitation (article 342 du code).

Or, l'expérience a démontré que de nombreux locaux d'une autre nature, susceptibles d'être affectés au logement, possédant même parfois l'ensemble des aménagements qui caractérisent les locaux d'habitation, demeuraient inutilisés. Il a paru dans ces conditions, que tant que la crise du logement subsisterait et que l'autorité administrative devrait assumer dans la mesure de ses possibilités, le relogement des prioritaires, il n'y avait pas lieu de maintenir les restrictions de l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

L'article 348 ancien prévoyait bien la réquisition dans certaines conditions, des boutiques et des locaux à usage d'habitation vacants « affermés ou affectés à des fins publicitaires » mais il n'a été fait en pratique, aucune utilisation de ce texte qui comportait d'ailleurs un certain nombre de limitations.

La loi n° 56-588 du 18 juin 1956 (*Journal officiel* du 19 juin 1956) abrogeant et remplaçant l'article 348 a en conséquence étendu la procédure de réquisition aux locaux à caractère commercial, artisanal ou professionnel, aux locaux détenus par les personnes morales visées à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ainsi qu'aux logements accessoires à ces différentes catégories de locaux.

D'autre part, le décret n° 56-990 du 5 octobre 1956 est intervenu conformément à l'article 348 *bis* pour définir dans le cadre de la loi, les locaux vacants ou inoccupés.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application de ces deux textes.

I. — Champ d'application de l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation

A. — *Communes.*

De même qu'en matière de réquisition de locaux d'habitation (article 342, 3e alinéa), ce sont toutes les communes où sévit une crise du logement. Des indications ont été données à ce sujet dans la circulaire n° 54-123 du 13 août 1954 à laquelle il suffit de se reporter.

Par contre, l'article 348 ne trouve pas son application dans les communes ne subissant pas de crise du logement, à la différence du pouvoir de réquisition exercé sur les locaux d'habitation en faveur des expulsés (article 8 de la loi du 15 juillet 1954 prorogé par la loi du 3 août 1956).

B. — *Nature des locaux réquisitionnables.*

1° Locaux à caractère commercial, artisanal ou professionnel.

Les nouvelles dispositions ont un champ d'application extrêmement large puisqu'elles visent les locaux destinés à l'exercice d'une activité soit commerciale, soit artisanale, soit professionnelle, ce dernier terme visant non seulement les professions à caractère libéral mais encore toute autre activité n'entrant dans aucune de ces trois catégories.

Ainsi, dans les cas où la nature exacte d'une activité risque d'être malaisée à déterminer, l'application de la loi ne peut, en toute hypothèse, prêter à difficultés.

De ce fait, le terme « local » revêt lui-même une acception très large. Il peut s'agir aussi bien de bureaux, d'ateliers, magasins ou boutiques que d'appartements destinés à exercer une profession quelconque, que les caractéristiques de local d'habitation lui aient été ou non enlevées.

L'application purement littérale de la loi autoriserait la réquisition des locaux, tels que hangars, remises, entrepôts, etc. Bien qu'inutilisés, de tels locaux ne présentent en fait aucun intérêt pour le logement puisqu'ils sont dépourvus du minimum d'aménagement et d'équipement que nécessite l'usage d'habitation. Il ressort d'autre part, des travaux préparatoires de la loi du 18 juin 1956, que le législateur a entendu avant tout, permettre la réquisition des locaux dont l'inutilisation est la plus choquante en état de la crise du logement, soit parce qu'ils constituent des appartements transformés en bureaux commerciaux ou professionnels à une époque où cette opération s'effectuait librement et dans lesquels les dépendances habituelles des locaux d'habitation (cuisine, par exemple) n'ont pas été supprimées, soit parce qu'il s'agit de locaux dont l'aménagement pour l'habitation est facilement réalisable.

L'article 348 n'autorise d'ailleurs le bénéficiaire à exécuter (à ses frais) que les travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation et lui fait une obligation en fin de réquisition, si le prestataire ou le propriétaire le demandent, de remettre les lieux en l'état (également à ses frais). Non seulement cette restriction exclut la possibilité pour le bénéficiaire d'opérer dans les locaux requis des transformations intéressant leur structure, mais elle limite pratiquement l'exercice du pouvoir de réquisition aux locaux que les travaux visés à l'article 348, 2e alinéa, suffisent à rendre habitables.

Cette question me conduit à envisager l'application de l'article 348 dans les localités saisonnières (stations balnéaires, thermales ou touristiques). Des raisons d'opportunité tenant à la nécessité de ne pas entraver la renaissance du tourisme ont déjà conduit MM. les préfets à exempter de réquisition les locaux d'habitation affectés à la location saisonnière ou au logement de leur détenteur pendant la période des vacances. Etant donné cependant que ces locaux sont en majorité par rapport aux locaux commerciaux, magasins et boutiques, eux-mêmes inoccupés en dehors de la période où s'exerce l'activité saisonnière, il serait préférable, au cas où l'émission de réquisitions s'avérerait nécessaire, de faire porter ces mesures sur les locaux d'habitation, à moins, bien entendu, qu'il n'existe des locaux commerciaux inoccupés pendant toute l'année.

2° Locaux détenus par les personnes morales visées à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Ces personnes morales sont celles qui exercent une activité désintéressée et auxquelles l'article 8 de la loi du 1er septembre 1948 accorde le droit au maintien dans les lieux à l'expiration de leur contrat de location. Cet article cite, à titre d'exemple, les associations déclarées et les syndicats professionnels. Là encore, il peut s'agir éventuellement de locaux en tous points aptes à être habités.

3° Logements accessoires.

Les locaux d'habitation accessoires à chacune des catégories de locaux ci-dessus énumérées sont eux-mêmes susceptibles d'être réquisitionnés.

Le conseil d'Etat a validé des réquisitions émises en application de l'article 342 sur des logements loués accessoirement à des locaux commerciaux bien qu'aux termes d'une jurisprudence constante, ces locaux revêtent en droit un caractère commercial dès lors qu'ils sont compris dans un bail commercial. La haute juridiction a fondé ses décisions sur le fait que, l'inoccupation reposant à la différence de la vacance sur une appréciation de fait et non sur une notion de droit, il convient de s'en tenir à l'utilisation effective des locaux pour déterminer s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une réquisition (arrêts Union de la propriété bâtie de France, 9 décembre 1949; Després, 27 octobre 1948; Mahieux, 19 novembre 1948). Des contestations restaient cependant susceptibles d'être soulevées en l'absence de dispositions spéciales; celles du nouvel article 348 ont l'avantage de placer les logements accessoires à des locaux commerciaux dans une situation identique à celle des autres logements, sans discussion tenant à la nature juridique qui doit leur être reconnue.

C. — *Situation juridique des locaux réquisitionnables.*

1° Locaux vacants.

(Article 1er du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956.)

Ce sont les locaux (ou logements accessoires):

1° Dont le bail est expiré, non reconduit ou non renouvelé et dont les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux;

2° Dont le bail est résilié par accord amiable ou décision de justice;

3° Dont les occupants ont été condamnés à vider les lieux.

Il est ajouté que le maintien sans titre dans les lieux de tout occupant ne fait pas perdre au local sa qualité de local vacant.

Cette définition reposant sur une notion de droit, s'identifie à celle donnée en matière de réquisition des locaux d'habitation par l'article 2 du décret n° 55-933 du 1er juillet 1955. L'interprétation de la vacance en ce qui concerne cette dernière catégorie de locaux ressort de façon très nette de la jurisprudence du conseil d'Etat et de celle des tribunaux administratifs. La même interprétation sera vraisemblablement donnée aux dispositions de l'article 1er du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956. La réquisition des locaux vacants visés à l'article 348 ne peut dont être valablement effectuée que dans les cas où compte tenu de la date à laquelle est survenue la vacance, le propriétaire a disposé sans en user, du délai normalement suffisant pour procéder à une vente ou à une location. MM. les préfets voudront bien se reporter à cet égard à la circulaire n° 55-117 du 2 août 1955 (paragraphe I - A, a).

2° Locaux inoccupés.

(Article 2 du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956.)

Ce sont:

a) Les locaux ou la partie des locaux matériellement divisibles du reste, dans lesquels aucune activité n'est exercée depuis un an au moins ou qui sont restés effectivement inutilisés pendant la même durée ou dont les conditions d'utilisation équivalent pratiquement à une inutilisation.

Les deux premières situations à savoir, le défaut d'exercice d'une activité ou l'inutilisation effective ne paraissent pas devoir soulever de difficultés d'appréciation. La troisième situation risque d'être plus délicate à apprécier; elle a été visée expressément pour éviter qu'une utilisation occasionnelle limitée soit dans le temps, soit dans l'importance, ou même un simulacre d'utilisation, puissent être invoqués pour faire échec à la réquisition. Il appartient évidemment à l'autorité administrative de déterminer à l'occasion de chaque cas d'espèce et sous le contrôle des tribunaux administratifs, si les conditions d'utilisation d'un local ou d'une partie d'un local peuvent être considérées comme valant ou non utilisation effective. Il n'est pas douteux, par exemple, que le fait d'utiliser un bureau ou un atelier pour le dépôt d'une quantité de marchandises ou de matériel infime équivaut pratiquement à une inutilisation; que l'occupation intermittente d'un local à des intervalles de temps éloignés et pour des travaux de minime importance présente le même caractère. L'affichage du préavis de réquisition prévu par l'article 342 - I du code de l'urbanisme et de l'habitation doit d'autre part, permettre de tenir pour inexistante, toute utilisation consécutive à l'enquête effectuée sur le local considéré.

b) Les logements accessoires matériellement divisibles du reste des locaux qui sont demeurés effectivement inhabités ou inutilisés depuis six mois au moins ou dont les conditions d'utilisation équivalent pratiquement à une inutilisation ainsi que ceux qui constituent pour leur détenteur une résidence secondaire.

Les locaux d'habitation accessoires à un local commercial ou professionnel, peuvent en raison de la nature juridique qui leur est reconnue et à défaut de stipulation contraire dans le bail, être utilisés par leur détenteur soit pour l'habitation, soit pour l'exercice de son activité. Il en résulte que le logement accessoire à un local loué en vue de l'exercice d'une activité professionnelle et utilisé lui-même professionnellement d'une façon régulière et continue n'est pas réquisitionnable. Cette affectation ne pourrait être considérée comme irrégulière que dans l'hypothèse où la location aurait été conclue sans l'autorisation prévue par l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, postérieurement à la publication de cette loi dans les communes déjà pourvues d'un service du logement ou assujetties à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou postérieurement à la création d'un service du logement ou à l'institution de la taxe dans les autres communes. Cette transformation est passible des sanctions édictées par l'article 55 de la loi du 1er septembre 1948, mais la situation ainsi créée étant en toute hypothèse, inopposable à l'administration parce qu'illégale, la réquisition du logement s'avère possible, non pas au titre de l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation mais en application de l'article 342. Je serais disposé à défendre devant les tribunaux administratifs la légalité des réquisitions qui seraient émises dans de telles conditions.

3° Cas des locaux reconstruits.

La circulaire n° 55-149 du 28 novembre 1955 a précisé les modalités de réquisition des locaux d'habitation sinistrés demeurant inoccupés après achèvement des travaux de reconstruction. La réquisition peut désormais porter selon les mêmes modalités sur les locaux de cette nature construits en remplacement de locaux commerciaux.

La situation juridique des locaux réquisitionnables étant ainsi définie, il convient, par ailleurs, de tenir compte de certaines situations qui rendraient inopportune l'intervention de l'administration. Ce serait le cas, par exemple, de locaux devenus vacants dans un immeuble que le propriétaire a obtenu l'autorisation de démolir et dont il assurerait la libération au fur et à mesure d'accords amiables intervenus avec les locataires ou occupants.

Le cas des locaux dont le détenteur est en situation de faillite ou de liquidation judiciaire ou est décédé peut également poser des problèmes délicats en raison de la nature des intérêts à sauvegarder. Il ne saurait être trop recommandé à MM. les préfets d'agir en pareil cas, avec la plus grande circonspection.

D. — *Etendue de la réquisition.*

Aux termes de l'article 348, les locaux considérés peuvent faire l'objet d'une réquisition en tout ou partie. Il s'avère donc possible de réquisitionner certaines parties seulement des locaux constituant un ensemble commercial, artisanal ou professionnel important dont les autres parties peuvent d'ailleurs ne pas se prêter à l'habitation.

Les articles 2 et 3 du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956 précisent toutefois les cas dans lesquels une réquisition partielle peut intervenir:

1° S'agissant des locaux destinés à l'exercice de l'activité, elle est subordonnée à la condition que la partie requise soit, par sa disposition de fait, matériellement divisible du reste du local. La réquisition partielle est en pareil cas possible, non seulement si la totalité du local est inutilisée, mais même si la partie non réquisitionnée est utilisée.

Cette disposition est similaire à celle de l'article 8 du décret du 11 juillet 1955. Elle vise à ne pas faire supporter au prestataire un préjudice qui ne serait pas entièrement compensé, puisque non seulement le bénéficiaire n'acquitterait que des prestations correspondant à la partie requise, mais encore l'autre partie deviendrait inutilisable commercialement ou professionnellement du fait de la réquisition;

2° S'agissant des logements accessoires, la réquisition ne peut, pour les mêmes motifs, en être prononcée indépendamment des locaux commerciaux ou professionnels dont ils dépendent que s'ils sont matériellement divisibles de ces derniers. La divisibilité s'apprécie en fonction de l'aménagement des locaux. Elle peut d'ailleurs éventuellement résulter de travaux que le bénéficiaire prendrait l'engagement d'exécuter, sous réserve que ces travaux soient d'importance limitée (cf. ci-dessous, § 3) et ne mettent pas obstacle à l'utilisation du local professionnel proprement dit. Si nous prenons l'exemple d'un logement formant arrière-boutique non pourvu d'un accès séparé du magasin donnant directement sur la rue, le bénéficiaire pourrait être admis à faire ouvrir une porte permettant l'accès du logement par le couloir de l'immeuble et à supprimer celle reliant ce local au local professionnel. Les lieux devront bien entendu être remis en leur état primitif, à ses frais, en fin de réquisition.

En conséquence, en cas d'indivisibilité matérielle de l'ensemble des locaux, la réquisition doit nécessairement porter sur cet ensemble aux termes de l'article 3 du décret n° 56-999 du 5 octobre 1956; il importe donc que le local professionnel, d'une part, et le logement accessoire, d'autre part, répondent à la condition de vacance ou d'inoccupation définie par les articles 1er et 2.

II. — Procédure de réquisition

Les locaux visés à l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont réquisitionnés dans les conditions prévues par le chapitre III du livre III pour la réquisition des locaux d'habitation. Il convient donc de s'en tenir à la procédure instituée par les articles 342 et 342-I du code et par le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 (cf. circulaires n° 54-123 du 13 août 1954 et n° 55-117 du 2 août 1955).

Je rappelle à cette occasion que, conformément aux dispositions de l'article 342-I, les conditions de vacance ou d'inoccupation des locaux sont appréciées à la date d'affichage du préavis de réquisition en sorte que tout acte de disposition n'ayant acquis date certaine que postérieurement à cet affichage est inopposable à l'action de l'administration, qui est fondée à poursuivre la procédure de réquisition. J'appelle également l'attention sur la nécessité, pour ne pas affaiblir la portée de cette procédure, de ne tenir compte en opportunité de ces mêmes actes de disposition qu'à titre exceptionnel, même à l'encontre d'occupants de bonne foi.

III. — Exécution de travaux dans les locaux requis

En raison de leur nature même, les locaux réquisitionnés sont susceptibles de ne pas présenter les aménagements indispensables à leur utilisation pour l'habitation, aussi l'article 348 autorise-t-il, en pareil cas, les bénéficiaires à exécuter à leurs frais les travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à cet usage, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

La loi ne permet pas, par contre, au bénéficiaire de procéder à des travaux importants de modification intéressant le gros œuvre ou la structure même des locaux. Il importe d'ailleurs également, aux termes de la loi, qu'en fin de réquisition le bénéficiaire puisse remettre les lieux en leur état primitif si le prestataire le demande.

Ainsi qu'il est de règle en matière de réquisition, le bénéficiaire n'est pas fondé à réclamer au prestataire le remboursement du coût des travaux qu'il a fait effectuer dans les lieux et ne peut donc, à défaut d'accord avec ce dernier, retenir le montant de ces dépenses sur celui des prestations (cf., pour le surplus, § IV suivant 2e alinéa).

A l'expiration de la réquisition, il lui est loisible de procéder à l'enlèvement des aménagements. Il doit, en toute hypothèse, remettre les lieux en leur état primitif à ses frais, si le prestataire le requiert.

Je précise, d'autre part, que la loi du 18 juin 1956 ayant été insérée dans le livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, les dispositions de l'article 18 du décret du 11 juillet 1955, pris pour l'application de ce livre, relatives à la nomination d'un administrateur provisoire en cas de défaut de gestion du local requis par le propriétaire, sont applicables en matière de réquisition des locaux visés par l'article 348. Je rappelle que la circulaire donnant toutes indications utiles au sujet de la gestion des immeubles réquisitionnés porte la référence n° 50-94 du 20 avril 1950 (publiée au *B. O. S. L.* n° 20, p. 10).

IV. — Prestations et indemnités de réquisition

Aucune contestation n'est susceptible d'être légalement invoquée sur le montant des prestations dues, en raison de la nature des locaux requis puisque le nouvel article 348 précise que quelle que soit cette nature, les prestations sont fixées en fonction des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Les procédures de fixation et de règlement sont, d'autre part, celles prévues aux articles 344 et 345 pour les locaux d'habitation.

Par suite de l'application de la loi du 1er septembre 1948, seuls les éléments d'équipement et de confort existant dans le local requis ou fournis par le propriétaire sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la détermination de la surface corrigée (article 28 de la loi du 1er septembre 1948).

Les prestations doivent donc être fixées en fonction de l'état et de l'aménagement du local au moment de l'émission de la réquisition; le propriétaire ne peut, en effet, prétendre recueillir le bénéfice d'améliorations qu'il n'a pas lui-même créées.

Quant aux indemnités susceptibles d'être dues en réparation de dommages d'occupation, elles sont également calculées et réglées en conformité des articles 344 et 345 précités. Etant donné la nature des locaux réquisitionnés au titre de l'article 348, j'insiste particulièrement sur la nécessité de veiller à l'établissement d'un état des lieux rigoureusement détaillé et, le cas échéant, d'un inventaire — lors de l'installation du bénéficiaire — afin de prévenir les contestations en fin de réquisition. Je rappelle également d'une façon toute particulière à l'attention de MM. les préfets les prescriptions de la circulaire n° 50-166 du 18 juillet 1950 (*B. O. S. L.* n° 22, p. 18), relatives à l'accomplissement de cette formalité par les soins du bénéficiaire lors de la levée ou de la caducité de la réquisition.

Afin de limiter la responsabilité pécuniaire de l'Etat, à la période de durée effective de la réquisition, il importe que chaque fois qu'une décision de mainlevée est prise la notification de cette décision au bénéficiaire soit accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à faire procéder *sans délai* à l'établissement d'un nouvel état des lieux et d'un inventaire, et à les signifier au prestataire ainsi qu'à l'administration.

MM. les préfets voudront bien me rendre compte des difficultés qu'ils pourront rencontrer dans l'application des directives qui précèdent sous le timbre du service juridique et financier, sous-direction du logement, 1er bureau.

Pierre de Félice.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 18 juin 1956, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle sont fixées à la somme de 176.134.334 F.

Création d'instituts d'études juridiques à Oran et à Constantine.

Par arrêtés du 14 septembre 1956, ont été créés, à Oran et à Constantine, des instituts d'études juridiques rattachés à la faculté de droit de l'université d'Alger.

Regroupement et transfert de centres d'apprentissage féminins de Paris.

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, les centres d'apprentissage féminins de Paris, 71, rue de l'Abbé-Groult (15e), F 139 et 5, rue Beauregard (2e), F 511, sont regroupés et transférés 114, quai de Jemmapes, à Paris (10e).

L'établissement ainsi constitué fonctionnera à dater du 1er octobre 1956 sous l'indicatif F 109 précédemment attribué au centre d'apprentissage rue de l'Abbé-Groult.

Ouverture de l'école nationale de chimie de Paris.

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, l'école nationale d'enseignement technique, créée par la loi n° 53-49 du 3 février 1953, est ouverte à Paris à compter du 1er octobre 1956 et fonctionnera sous le nom d'Ecole nationale de chimie de Paris.

Date des élections prévues pour le renouvellement du tiers sortant des membres des conseils régionaux de l'ordre des architectes.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, modifiée par les lois des 21 septembre 1941, 3 février 1942, 16 novembre 1942, 23 mars 1943, 1er avril 1943 et 30 août 1947;

Vu le décret du 3 février 1942, fixant les conditions de l'élection des membres des conseils de l'ordre des architectes, modifié par les décrets des 19 avril 1945 et 4 novembre 1946, notamment en son article 1er;

Vu l'arrêté du 30 avril 1945, modifié par les arrêtés des 22 mai et 12 juin 1945, relatifs aux élections des conseils de l'ordre des architectes,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections, en vue du renouvellement du tiers sortant des membres des conseils régionaux, auront lieu le vendredi 23 novembre 1956 au siège desdits conseils régionaux. S'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, celui-ci sera fixé au vendredi 14 décembre 1956.

Art. 2. — Les élections seront effectuées selon les modalités fixées par les décrets et arrêtés susvisés.

Art. 3. — Les nouveaux membres élus entreront en fonctions le 1er janvier 1957.

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1956.

Jacques Bordeneuve.

Acceptation d'une donation faite au Conservatoire national de musique.

Par arrêté du 21 septembre 1956, le directeur du Conservatoire national de musique est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la donation faite par Mme Serge Koussevitzky et consistant en une contrebasse ayant appartenu à Serge Koussevitzky.

Vacance de places de membres de l'école française d'Athènes.

Par arrêté en date du 5 octobre 1956, deux places de membres de l'école française d'Athènes sont déclarées vacantes pour l'année scolaire 1956-1957.

Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section) avant le 25 octobre 1956.

La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale le lundi 5 novembre 1956, à neuf heures trente (salle Lapie).

Jury de la commission de l'école française d'Athènes.

Par arrêté en date du 5 octobre 1956, la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes pour l'année scolaire 1956-1957 est composée ainsi qu'il suit:

Président du jury.

M. Gaston Berger, membre de l'Institut, directeur général de l'enseignement supérieur.

Membres du jury.

M. Georges Daux, directeur de l'école française d'Athènes.

M. Charles Picard, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Paris.

M. Charles Dugas, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

M. Louis Robert, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

M. André Plassart, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'Union centrale des arts décoratifs.

Par arrêté du 7 septembre 1956, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1952 ont été prorogées pour la période du 25 mars 1954 au 24 mars 1956 inclus et à nouveau pour une période de deux ans à compter du 25 mars 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Rolland (Lucien), administrateur civil, chef du 1er bureau de la direction de l'enseignement supérieur, est chargé d'une mission d'inspection générale, à compter du 1er octobre 1956.

Outre les missions particulières qui pourront lui être confiées par le directeur général de l'enseignement supérieur, M. Rolland, en cette qualité, assurera les services suivants:

1° Inspection des personnels techniques et administratif, des agents de laboratoire et du personnel de service de l'enseignement supérieur;

2° Examen des conventions à établir avec les collectivités locales;

3° Enquêtes administratives et financières;

4° Coordination des réformes dans les facultés et dans les instituts.

Enseignement technique.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Graf (René), professeur de collège technique, 4e échelon, est maintenu en service détaché auprès du secrétaire d'État aux forces armées (air) en vue de continuer à exercer ses fonctions à l'office national d'études et de recherches aéronautiques en qualité d'ingénieur de recherches, pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er octobre 1955.

Liste d'élèves ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur.

Par arrêté en date du 18 septembre 1956, ont obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur:

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

MM. Levy (Jean-Pierre), Huck (Jean), Mlle Baumont (Jacqueline), MM. Hubert (Michel), Couratier (Jean-Claude), Mlle Jeandel (Simone), MM. Soto (Eugène), Lagarde (Pierre), Salessy (Yves), Lange (Christian), Thiedey (André), Mlle Fontas (Juliette), MM. Lopez (Antoine), Medioni (Gérard), Ankaoua (Rodolphe), Fiore (Léon), Legris (Gilles), Metivier (Edmond), Caillard (Philippe).

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

MM. Delcourt (Hervé), Rigal (Michel), Mlle Briol (Colette), MM. Maffei (Charles), Millet (Pierre), Gross (François), Mlle Bouchet (Sylvette), M. Ayrault (Jean-Claude), Mlle Dufailly (Catherine), M. Roche (Michel), Mlle Lagrolet (Marie-Thérèse), MM. Postel (Jean-Paul), Boisseau (Jean-Pierre), Courcier (Pierre), Burthe (Philippe), Delmas (Yves), Mlle Fourie (Andrée), M. Vals (Michel), Mlles Vassal (Monique), Hurtel (Ginette), Lespine (Colette), MM. Delabare (Pierre), Pivert (Edmond), Lacaze (Bernard), Hullot (Philippe), Mlle Etchepare (Hélène), M. Cantelaube (Jean-Pierre), Mlle Bron (Frédérique), MM. Montel (Jean-Claude), Garros (Francis), Monod (Cyrille), Rousselot (François), Sugier (Robert), Theulet (Bernard), de Mazaubrun (Jean), Tapia (Gabriel), Lesme (Henri), Bachelard (Jean), Videau (Christian), Mlles Garcia (Josette), Daubas (Hélène), MM. Cazaux (André), Vergnaud (Jean), Delpech (Jean-Claude), Eyber (François), Lorette (Didier), Mlle Sivry (Colette), MM. Touyeras (Bernard), Dibert (Georges), Mlle Cami (Marie-Thérèse), MM. Guilloux (Alain), Testaud (Jean), Lestage (Robert), Gibaud (Paul).

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

MM. Bonnavaud (Pierre), Gadet (Michel), Chollet (Yves), Pouchol (André), Mlles Rabaneda (Simone), Foucher (Michelle), Giraud (Elisabeth), Grandchamp (Jacqueline), MM. Dupont (Pierre), Marouby (Guy), Mlles Le Huec (Danielle), Boibien (Marie-Claire), Boue (Amédée), de Fraissinette (Chantal), MM. Cohen (Elie), Alambret (Louis), Mlles Clermontel (Nicole), Nessardier (Josette), M. Laget (Jean-Paul), Mlle Vignes (Mireille), M. Clavelier (Elie), Mlle Prunevieille (Nicole), MM. Gros (Bernard), Josefczyk (Renald), Mlles Pomeyrol (Simone), Sureau (Danièle), Meury (Geneviève), femme Mary, Perol (Claude), M. Beauvoir (Jacques), Mlle Lachezo (Annette), MM. Lemaire (Jacques), Gitton (Michel), Savignon (Bernard), Mlle Carola (Suzanne), MM. de La Brosse (Patrick), de Bernouis (Pierre), Bertrandy (Alfred), Vimal (Henri), Mlle Fabre (Jeannine).

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

M. Houque (Jackie), Mlle Lamoure (Michèle), MM. Achard (Dominique), Dore (Robert), Roux (Max), Dunand (Pierre), Mlle Genelot (Monique), MM. Pietrowicz (Jean), Guicquero (Paul), Clerc (Jean-Claude), Lam-Buu-Son, Mlle Ballot (Anne-Marie), MM. Maurice (Claude), Gruer (Jacques), Lievin (Claude), Mlle Parnalland (Michèle).

Ecole supérieure de commerce du Havre.

M. Rousselin (Philippe), Mlle Rame (Geneviève), MM. Arnaud (Jean), David (François), Bougon (Joël), Mlle Dondelot (Charline), MM. Fregard (Lucien), Belin (Pierre), Bunel (Jean-Claude), Mlles Flochel (Odile), Ferrenbach (Joëlle).

Ecole supérieure de commerce de Lille.

M. Martin (Jean-Pierre), Mlle Nicolas (Françoise), M. Luttringer (Bernard), Mlle Desmaretz-Fourni (Elise), MM. Leman (Philippe), Vandeweche (Gérard), Casez (Robert), Heluain (Ghislain), Mlles Cassagne (Nicole), Delaire (Marie-Thérèse), MM. Delebarre (Henri), Delattre (Louis), Mlle Delœil (Henriette), MM. Legrand (Michel), Carbon (Philippe), Leclercq (René), Frohly (Pierre), Ludermel (Yves), Huguet (Michel), Pennel (Jacques), Mlle Poulain (Marie), MM. Hoang Thuc Khièm, Delfosse (Guy), Delcroix (Pierre), Dumortier (Charles), Lemaire (Charles), Dhellemmes (Didier), Houze de L'Aulnoit (Olivier), Poublanc (Bernard), Mlle Fouan (Monique), M. Droulers (Jean-Pierre), Mlle Lombard (Nicole), M. Hubert (François), Laine (Marie), femme Bouilly, Mlle Flament (Jeanine), MM. d'Haussy (Jean-Daniel), Godart (Bernard), Monniez (Daniel), Viseux (Jean-Claude), Lognon (Jean), Mlle Pennel (Annie), MM. Tillie (Guy), Leman (Jean), Ratcliffe (Guy).

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

MM. Massardier (Alexis), Chomel de Varagnes (Robert), Mlle Marthoud (Madeleine), MM. Merieux (Joseph), Bouvier (Jean-Claude), Chazaud (Henri), Marguet (Guy), Munier (Jean), Mlle Thieulin (Monique), M. Chambeyron (Bernard), Mlle Darlin (Michelle), MM. Cuzin (Roger), Nitard (Robert), Mlle Lamarque (Jacqueline), MM. Frechet (Jacques), Mochon (Daniel), Vigna (Bernard), Boulot (Yvan), Vindrier (Pierre), Favre (Henri), Parrot (Jean), Mlles Soulier (Sylvie), Daclin (Noëlle), MM. Rousson (Jacques), Patel (Pierre), Bryon (Jean), Fournier (Pierre), Laffond (Francisque), Vuillermoz (Jean), Bossan (Michel), Mlle Douge (Annie), MM. Provot (Jean), Clerc (André), Martin (Robert), Mlle Piquiaud (Christiane), MM. Grand (Robert), Mlle Collomb (Hélène), MM. Dubois (Guy), Jocteur-Monrozier (François), Mlle Gintz (Michelle).

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

MM. Bianzina (Marc), d'Estienne (Henri), Gondran (Louis), Mlle Guyon (Colette), MM. Piattard (Marc), Bertschi (Jean), Ubaud (Raymond), Moulinier (René), Andreolis (Jacques), Raynaud (Yves), Leynaud (André), Deloustal (Yvon), Mlle Tissot (Geneviève), MM. Barberin (Gérard), Tournaire (Alain), Mlle Arduin (Jacquline), M. Brun (Jacques), Mlle Dudot (Jeanne), M. Lepelletier (Gérard), Mlle Terlier (Suzy), MM. Amblard (Jacques), Marinelli (Gérard), Cantegrit (Jean-Pierre), Cazaux (René), Boiron (Claude), Mlles Courtial (Monique), Agnel (Jacqueline), MM. Truc de la Seigliere (Pierre), Lanzi (Jean), Tissot (Jean), de Blégiers (Alain), Horras (Max), Warnery (Bruno), Mlles Magnier (Brigitte), Ehinger (Jacqueline), Meallares (Claude), Galzy (Monique), Camous (Simone), MM. Pallier (Marc), Bourrell (Michel), Bellais (Gérard), Doucet (Jean), Helbois (Martial), Pons (Roland), Galletti (Jean), Magnan (Hervé), Silhol (André).

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

Mlle Valadou (Danièle), M. Mejean (Jacques), Mlle Dabat (Jacqueline), M. Sauze (Pierre), Mlle Faure (Michèle), MM. Meissel (Maurice), Karsenty (René), Cauquil (Paul), Nguyen Cong Thuy, Thomas (Francis), Mlles Gaussen (Claire), Vergnaud (Madeleine), MM. Gas (André), Corselle (Henri), Nurit (Jean), Kayser (Jean-Claude), Mlle Laborie (Elyane), MM. Granier (Alain), de Barry (André), Bertron (Pierre), Seck Moustapha, Mlle Ardourel (Janine).

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

MM. Blevec (Denis), Moyne (Jean-Claude), Dubois (Christian), Angebault (Philippe), de Lamerie (Henry), Seite (Jean), Bauguion (Jean), Guilgaud (Gérard), Boisson (Gérard), Mlle Morhan (Jacqueline), MM. Verger (Maurice), Mlles Audeon (Françoise), Giraud (Annick), MM. Bosseur (René), Gestin (Yves), Mlles Cornu (Jacqueline), Bodin (Claude), MM. Busnel (Henri), Seguin (Philippe), Mlle Burban (Anne-Marie), MM. Servant (Jean), Blanchet (Louis), Le Bec (André), Lucas (Guy).

Ecole supérieure de commerce de Paris.

MM. Buron (Claude), Ollivier (Marc), Carlier (Maurice), Le Beuvant (Louis), Jung (Jean), Brely (Jacques), Drujon d'Astros (Bernard), Szames (Daniel), Boucq (Jean-Claude), Moreau (Michel), Fourcade (Jean), Isvy (Georges), Fanon (Claude), Cattet (Gilbert), Frache (Yves), Quemener (Jean), Gendre (Louis), Paturel (Jean), Peron (Loïc), Patrimonio (Gérard), Amyot (Michel), Buhagiar (Georges), Houry (Michel), Gazuit (Gérard), Lubin (Philippe), Lemire (Claude), Temime (Pierre), Viriot (Jacques), Brezillon (Philippe), Weppe (Paul), Folange (Marc), L'Hermite (Jacques), Mery (Michel), Rondeaux (Philippe), Boyer (Gérard), Tillier (Jacques), Bernard (Hervé), Girardot (Claude), Rebiffe (Jacques), Sztrazman (Marcel), Yven (Michel), Dieux (Michel), Muller (Jacques), Raymond (Alain), Roclore (Jacques), Franconу (Gérard), Wehrlin (Philippe), Redolar (François), Penet (Eric), Poinsignon (Charles), Gervet (Philippe), Boyer (Bernard), Cochin (André), de Suarez d'Aulan (Philippe), Laurent (Michel), Chosson (Claude), Henard (Jean-Jacques), Astier (Régis), Gardes (Francis), Delaplanche (Jean), Ertzbischoff (Alain), Fernandez (Georges), Brault (Hervé), Bouguin (Michel), Lannelongue (Pierre), Pardailhe-Galabrun (Philippe), Le Horne (Alain), Dechelette (Dominique), Riviere (Yves), Poidatz (Pierre), Moulle (Gérard), Cahen (Bertrand), Robin (Jean-Pierre), Barrere (Pierre), Duringer (Philippe), Provot (François), Furling (Gustave), Reignier (Yvon), Pellerin (Thierry), Darmon (Francis), Delamarre (Francis), Le Masson (Christophe), de Cordoue (Stanislas), Vernhes (Pierre), Vivensang (Jacques), Jacquemont (Philippe), Lai Yun, Paschos (Georges), Burgeat (Jacques), Alboury (Jacques), du Bessey de Contenson (Louis), Soulet (Jean-Claude), Dubois (Michel), Catoire (Christian), Pelissie (Claude), Pellerin (Yves), Benhammou (Edward), Desvignes (Roger), Besse (Jean-René), Boespflug (Jean), Emery (Michel), Burolla (François), Desmeuzes (François), Cargill (Roger), Bailey (Jacques), Ollier (Jean), Pinchemaille (Jacques), Djidetchian (René), Janson (Alain), Nouveau (Claude), Choquet (Fernand), Teyssot (Jean-Dominique), Blime (Jean-Claude), Faure (Michel), Paton (Robert), Pinondel (Joseph), Gonde (Philippe), de Royere (Edouard), Lepinat (Claude), Gendret (Claude), Bouteloup (Michel), Bonnet (Daniel), Tranchant (Guy), Taylor (Eric), Delahaye (Joseph), Rouanet (Guy), Guillier (Xavier), Roan (Jean-Philippe), Henry (Serge), Perier (Benoit).

Ecole supérieure de commerce de Reims.

Mlle Langlet (Monique), M. Desmont (Claude), Mlle Pedemonte (Aurore), MM. Demarez (André), Harrari (Jean-Claude), Mlle Bouzin (Christiane), M. Sohet (Jacques), Mlle Foury (Marie-José), MM. Monce (Gabriel), Bollotte (Gabriel), Klodawski (Jules), Thiercelin (Jean-Noël), Fromage (Claude), Mlle Collas (Lucette), MM. Masson (Philippe), Aucoc (Christian), Larregain (Christian), Simon (Michel), Mlle Soule (Gisèle), M. Barthelemy (Marcel), Mlle Royer (Janine), MM. Michaud (Guy), Boban (Yves), Chevalier (Pierre), Terrasson (Jean-Claude), Merdjani (Michel).

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

MM. Robinne (Etienne), Robin (Bernard), Mlles Malard (Eliane), Gandon (Monique), MM. Le Noac'h (Jean), Desmouceaux (Bernard), Dubois (Michel), Mlle Lefranc (Simone), MM. Drouet (Bernard), Cevaer (Michel), Le Moulec (Yves), Maziere (Pierre), Burnel (Claude), Le Rochais (José), Nguyen Ngoc Truc, Delarue (Jacques), Mlles Guichon (Michèle), Appert (Nicole), Bargiarelli (Gislaine), M. Sevestre (Michel).

Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg.

Mlle Block (Marie-Louise), M. Foessel (Maurice), Mlles Rein (Jeanine), Meyer (Jacqueline), MM. Sigwalt (Charles), Buchsenschutz (Jean-Robert), Mlle Scheer (Christine), MM. Breyer (Bernard), Armbruster (Claude), Obrecht (Jean-Paul), Kraft (Robert), Ringwald (Claude), Rein (Marcel), Arni (Serge), Schmitt (André), Chia (Claude), North (André), Febvay (Jean-Marie), de Preaumont (Hubert), Baresch (René), Mlle Helfrich (Monique), M. de Barberin Barberini (Marc).

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

M. Malis (Michel), Mlle Le Vénard (Raymonde), Méric femme Boye (Maddy), MM. Guiony (Jean), Campardou (Bruno), Biscans (Michel), Fort (Gérard), Blanch (Jean), Bousquet (André), Ain (Jacques), Eychenne (Claude), Prot (Daniel), Castela (Paul), Guiraud (Robert), Poirot (Daniel), Puyo (Pierre), Mlles Soule (Léonie), Labedan (Marie-Claire), Bregou (Josette), Cabibel (Claude), MM. Queroy (Alain), Lamouille (Jean), Mlles Piana (Aurore), Cruzel (Andrée), Cazes (Odile), Costes (Yvonne), Barbe (Andrée), Gargaros (Arlette), MM. Levy (Gilbert), Schuller (André).

Ecole supérieure de commerce de Tunis.

Mlle Farge (Monique), MM. Adamo (Pierre), Zeitoun (Georges), Mlle Maida (Yvette), MM. Sitbon (Jacques), Fellous (Elie), Grammatico (Roger), Holderbach (Lucien).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 modifiant les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 et par le décret du 14 juin 1938;

Vu les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 mai 1956 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre d'heures effectuées au titre de la prolongation permanente admise pour le personnel des services d'incendie, en raison du caractère intermittent du travail, par les divers décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, ne pourra excéder huit heures par semaine.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'agri-

culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté du 21 septembre 1956, il est ouvert au ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale) en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1953, un crédit spécial de 217.500 F, montant de la nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des affaires sociales est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos (moyens des services).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 28 septembre 1956, la caisse de retraites d'Antar pétroles de l'Atlantique, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 septembre 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance des ingénieurs, cadres et assimilés de Batignolles-Châtillon, 5, rue de Montessuy, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom d'Institution Alésia-Montessuy.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Leclerc, administrateur civil de 2e classe, est détaché pour une période de cinq ans auprès du secrétariat du conseil spécial des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en qualité d'attaché, à compter du 1er juin 1953, en qualité de secrétaire, à compter du 1er mars 1954, et en qualité de conseiller adjoint, à compter du 1er avril 1955 et jusqu'au 31 mai 1958.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Additif n° 8 au premier supplément au Codex 1949.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre V du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Page 70, compléter le tableau de dénomination commune des médicaments par les dénominations suivantes:

DÉNOMINATION commune.	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Acéthydrocodone	Acétylodihydrocodéinone.
Alphacéméthadone	α-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane.
Alphaméthadol	α-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3.
Bénactyzine	Diphényl hydroxy acétate de diéthylaminoéthanol.
Bétacéméthadone	β-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane
Bétaméthadol	β-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3.
Broparoestrol	α-bromo α, β-diphényl β-para éthyl phényl éthylène.
Chlorophéthanol	Para chloro phénoxy éthanol.
Cyclosérine	Amino-4 iso oxazolidone.
Désomorphine	Dihydrodésoxymorphine.
Dicyclovérine	Cyclohexyl cyclohexane carboxylate de β-diéthylaminoéthyle.
Diméphéprimine	Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylèneimine.
Dimépheptanol	Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3.
Diméprolane	Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane.
Diphormone	Dihydrooxymorphinone.
Dioxaphétyl (butyrate de).	Ethyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate.
Histapyrrodine	Pyrrolidyl éthyl phényl benzylamine.
Ipropéthidine	Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.
Méthydromorphine	Méthyl-6 dihydromorphine.
Méthyldésorphine	Méthyl-6 Δ 6-désoxymorphine.
Monophosadénine	Acide adénosine-5 monophosphorique.
Oxydimorphone	Dihydroxydihydromorphinone.
Phénomorphane	Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane.
Phényldimazone	Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3.
Phénylpipérone	Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3.
Streptodornase	Diastase extraite des jus de culture de diverses souches de Streptococcus hemolyticus hydrolysant les désoxyribonucléoprotéines.
Streptokinase	Coenzyme extraite des jus de culture de diverses souches de Streptococcus hemolyticus transformant le plasminogène en plasmine.
Trisilicate alumino-magnésien.	Trisilicate double d'aluminium et de magnésium hydraté.

Art. 2. — Il est porté modifications suivantes au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Tableau de dénomination commune des médicaments, page 71, ligne 9, remplacer la dénomination scientifique: « α-propionoxy phényl-4 méthyl-1 éthyl-3 pipéridine »; par: « α-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine ».

Ligne 11, remplacer la dénomination scientifique: « diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine », par: « α-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine ».

Page 72, ligne 12, remplacer la dénomination scientifique: « β-propionoxy phényl-4 méthyl-1 éthyl-3 pipéridine », par: « β-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine ».

Additif n° 7, au premier supplément au Codex 1949, *Journal officiel* du 20 mai 1956, page 4682, 2e colonne, 42e ligne du texte, remplacer la dénomination scientifique: « chlorhydrate de benzoyl-1 diéthylamino-3 phényl propanol », par: « benzoyl-1 diéthylamino-3 phényl propanol ».

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1956.

ANDRÉ MAROSELLI

Conseil permanent de l'hygiène sociale.

Par arrêté du 28 septembre 1956:

MM. les docteurs Courtial et Denoix, membres du conseil permanent d'hygiène sociale et déjà affectés à la commission du cancer, sont affectés également à la commission d'éducation sanitaire.

M. le docteur Sivadon, membre du conseil permanent d'hygiène sociale, déjà affecté à la commission des maladies mentales, est également affecté à la commission d'éducation sanitaire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 août 1956, l'offre de démission présentée par Mme Paille (Gabrielle), agent supérieur à l'administration centrale, en disponibilité, est acceptée à compter du 1er mai 1956.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 1er octobre 1956, le détachement de M. le docteur Schmutz (Marie-Louis-Joseph-Eugène), médecin inspecteur divisionnaire de la santé de 3e échelon, pour exercer les fonctions de médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire de l'académie de Strasbourg, est renouvelé à partir du 1er novembre 1955 jusqu'au 25 août 1956, date à laquelle l'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conseil régional de l'ordre des architectes de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1956, le conseil régional de l'ordre des architectes de Madagascar est constitué comme suit, pour une durée d'un an, à compter de sa date de parution au *Journal officiel*:

M. Barthelemy (Léon-Jean), président.

M. Sacuto (Gaston), secrétaire général.

M. Giannucci (Raymond), trésorier.

Administration générale.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, M. Chastenet de Gery (Philippe), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenance personnelle, sans traitement, pour une période d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1956.

Par arrêté du 21 septembre 1956, une bonification d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 5 mois 2 jours est attribuée à M. Corre (Jean), rédacteur de 3e classe du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 24 septembre 1956, M. Duby (Philippe), rédacteur de 1re classe, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 16 septembre 1956, date de sa réintégration dans le cadre des commissaires de police de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Ferrandini (Libre-Léopold-François), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 4 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du 1er octobre 1956, M. Jouve (Paul), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de détachement auprès du ministre de l'agriculture, afin d'occuper un emploi d'ingénieur des services agricoles, 4e échelon.

Ce détachement, consenti pour une durée de quinze mois, prend effet le 13 mai 1956.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1956, M. Gautier (Henri), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son grade, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 août 1956, Mlle Hurel (Marguerite), agent supérieur de 2e classe, a été promue agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mars 1956 portant avancement de classe de Mlle Hurel à compter du 1er août 1954.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'intérieur.

M. Desnost (Armand), inscrit sur la liste de classement parue au *Journal officiel* du 2 février 1956, est nommé secrétaire administratif stagiaire à la préfecture du Finistère, à compter du 25 juin 1956 (arrêté du 14 août 1956), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Les candidats dont les noms suivent ont été nommés en exécution de la loi et du décret précités, commis de préfecture:

M. Jeandel (Marcel) (inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1955), à la préfecture des Vosges, à compter du 16 août 1956 (arrêté du 8 août 1956).

M. Dufosse (Arsène) (inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1956), à la préfecture du Pas-de-Calais, à compter du 21 septembre 1956 (arrêté du 29 août 1956).

M. Gegot (Maurice), inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 2 février 1956, est nommé, en exécution de la loi et du décret précités, agent de service stagiaire de 2e catégorie à la préfecture de l'Aveyron, à compter du 20 août 1956 (arrêté du 14 août 1956).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote: I. de la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; II. de la proposition de loi (n° 1499) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie. (Nos 544-2351. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 1474) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à uniformiser les régimes des pensions de réversibilité des veuves des ex-agents de la S. N. C. F. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 253. — M. Alcide Benoit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 2759) reportant les élections aux chambres de métiers. (N° 2909. — M. Rolland, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (Nos 53-1308-2137-2517 rectifié. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. (N°s 817-2514. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

7. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « travailleurs déportés ». (N°s 80-2167. — M. Mouton, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N° 2665. — M. Laborbe, rapporteur.)

9. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; II. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (N°s 560-2080. — M. Jean Villard, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues (n° 1471) relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2169) tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle (n° 2427 rectifié) relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand (n° 2532) relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 2704. — M. Apithy, rapporteur.)

Démission d'un membre de commission.

M. Plantier, qui n'est plus apparenté au groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Besset, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Dupont (Louis), Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Joubert, Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Monnerville (Pierre), Reille-Soult, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Vuillien.

Excusé. — M. Meck.

Suppléants. — MM. Mérigonde (de M. Le Floch), Ninine (de M. Gagnaire), Gérard Duprat (de M. Ansart), Gabelle (de M. Engel), Dufour (de Mme Galicier), Mora (de M. Legagneux), Alfred Coste-Floret (de M. Bouxom), Roquefort (de M. Musmeaux), Llante (de M. Jourd'hui), M. George (de M. Boisdé).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A seize heures. — Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact: 1° que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et 2° que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens SS. à faire partie de la future armée allemande ». (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

2. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie ».

3. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain ».

4. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national ».

5. — Fixation de l'ordre du jour.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Aguesse, Louis André, Baudru, Gaston Charlet, Jacques Gadoin, Alexis Jaubert, Marcel Lemaire, Méric, Naveau, Repiquet, Rochereau, Schiaffino, Sempé, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Clerc, Charles Durand, Enjalbert, François Patenôtre, Ulrici.

Suppléants. — MM. Brousse, Cuif, Fousson.

Délégués. — M. Brousse (par M. Blondelle), M. Repiquet (par M Bouquerel).

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a nommé:

Président: M. Rochereau.

Vice-présidents: MM. Jacques Gadoin, Naveau.

Secrétaires: MM. Marcel Lemaire, Clerc.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Brizard, Martial Brousse, Chaintron, Colonna, Yvon Delbos, Léo Hamon, Léonetti, Marius Moutet, Georges Pernot, Marcel Plaisant, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

Excusés. — MM. Chazette, Lelant, Ernest Pezet, Gabriel Puaux.

Délégués. — M. Martial Brousse (par M. Biatarana), M. Léonetti (par M. Chazette), M. Marius Moutet (par M. Carcassonne), M. Michel Yver (par M. Michel Debré).

Suppléants. — MM. Cerneau, Georges Portmann.

La commission des affaires étrangères a nommé:

Président: M. Marcel Plaisant.

Vice-présidents: MM. Brizard, Carcassonne, Martial Brousse.

Secrétaires: MM. Colonna, Tamzali, Yver.

Commission des boissons.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Djessou, Jean Doussot, Etienne Gay, Marc Pauzet, Péridier, Georges Portmann.

Suppléants. — MM. Borgeaud, Monichon.

Excusés. — MM. Brettes, Henri Cordier, Hoeffel, Henri Maupoil, Monsarrat, Jules Pinsard, Sauvêtre, Sempé, Verneuil.

La commission des boissons a nommé:

Président: M. Georges Bernard.

Vice-présidents: MM. Jean Bène, Hoeffel.

Secrétaires: MM. Henri Maupoil, Etienne Gay.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Georges Boulanger, Canivez, Mmes Marie-Hélène Cardot, Renée Devaux, MM. Paul-Emile Descomps, Dufeu, Mme Yvonne Dumont, MM. Yves Estève, Mahamane

Haïdara, Ralijaona Laingo, Lamousse, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Mamadou M'Bodge, Monichon, Paul Robert, Southon, Zafimahova.

Suppléants. — MM. Mahdi, Pauzet, Perrot-Migeon, Yver.

Excusés. — MM. Frédéric Cayrou, Chapalain, Delalande, Delrieu, Laburthe, Lelant, de Raincourt.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a nommé:

Président: M. André Canivez.

Vice-présidents: MM. Lelant, Duleu

Secrétaires: MM. Georges Boulanger, Chapalain.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Boisrond, Jules Castellani, Courroy, Léon David, Durand-Réville, Gondjout, Jacques Grimaldi, Josse, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Longuet, Mamadou M'Bodge, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Quenum-Possy-Berry, Razac, Gontchomé Sahoulba, François Schleiter, Symphor, Fodé Mamadou Touré.

Suppléants. — MM. Hassan Gouled, Marius Moutet, Ramampy, Michel Yver, Zafimahova.

Excusés. — MM. Cerneau, Chamaulte, Claireaux, Satineau, Raymond Susset.

La commission de la France d'outre-mer a nommé:

Président: M. Schleiter.

Vice-présidents: MM. M'Bodge, Durand-Réville, Castellani.

Secrétaires: MM. Claireaux, Gondjout, Arouna N'Joya.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Courroy, Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Jacques Gadoin, Lachèvre, de La Gontrie, Lodéon, Abdallah Mahdi, Nayrou, Restat, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Verdeille.

Excusés. — M. Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Le Basser, Montpied.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a nommé:

Président: M. Raymond Bonnefous

Vice-président: MM. Verdeille, Restat.

Secrétaires: MM. Jacques Gadoin, Claude Mont.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Baratgin, Gaston Charlet, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Motais de Narbonne, Namy, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré, Ulrici.

Suppléants. — MM. Lodéon, Marius Moutet.

Excusés. — MM. Biatarana, Delalande, Louis Gros, Kalb, Marcel Molle, Schwartz, Henry Torrès, Joseph Yvon.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a nommé:

Président: M. Georges Pernot

Vice-présidents: MM. de La Gontrie, Gaston Charlet.

Secrétaires: MM. Rabouin, Yvon.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Vincent Delpuech, Etienne Gay, Lachèvre, Marc Pauzet, Ramampy, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis Rolland, Symphor.

Suppléants. — MM. André, Robert.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Robert Aubé, Durieux, Yves Estève, Houdet, Jézéquel, Razac, Tellier, Trellu, Yvon.

La commission de la marine et des pêches a nommé:

Président: M. Roger Lachèvre.

Vice-présidents: MM. Symphor, Razac.

Secrétaires: MM. Jézéquel, Delpuech.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, Bouquerel, Jules Castellani, Chambriard, Paul Chevallier, René Dubois, Kalenzaga, Robert Laurens, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perrot-Migeon, Joseph Raybaud, Paul Robert, Sauvêtre, Soldani, Verdeille.

Suppléants. — MM. Brégégère, Courroy, Dupic, Gadoin, Laburthe, Laingo.

Excusés. — MM. Bonnet, Julien Brunhes, Carcassonne, Dutoit.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a nommé:

Président: M. Jean Bertaud.

Vice-présidents. — MM. de Menditte, Lodéon.

Secrétaires: MM. Bouquerel, Kalenzaga

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents — MM. de Bardonnèche, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Clerc, Ibrahima Diallo, Jean Fournier, Houcke, Le Gros, Gaston Manent, de Montullé, Namy, Parisot, Emile Roux, Michel Yver.

Suppléants. — MM. Chambriard, Rotinat.

Excusés. — MM. Jézéquel, Radius.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a nommé:

Président: Mme Cardot.

Vice-présidents: MM. Radius, Jézéquel.

Secrétaires: MM. de Bardonnèche, de Montullé.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Jean Bène, Boisrond, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Vincent Delpuech, Dufeu, Léo Hamon, Houcke, Josse, Lamousse, Marcel Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Georges Maurice, Edmond Michelet, Marius Moutet, Plazanet.

Excusé. — M. Ernest Pezet.

Délégués. — Mme Brossolette (par Mlle Rapuzzi), MM. Brizard (par M. Levacher), Delpuech (par M. Laurent-Thouverey), Lamousse (par M. Pierre Commin), Maurice (par M. Bernard).

La commission de la presse, de la radio et du cinéma a nommé:

Président: M. Robert Brizard.

Vice-présidents: MM. Gaspard, Bène.

Secrétaires: MM. Séné, Plazanet.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Auguste-François Billiémaz, Bonnet, Bousch, Chambriard, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Alexis Jaubert, Kotouo, Longchambon, Claude Mont, Piales, Raymond Pinchard, Vanrullen, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Nestor Calonne, Teisseire.

Suppléants. — MM. Houcke, Sauvêtre.

Délégués. — MM. Billiémaz (par M. Laurent-Thouverey), Cornat (par M. Bonnet), Houcke (par M. Tharradin), Pinchard (par M. Lebreton), Vanrullen (par M. Droussent).

La commission de la production industrielle a nommé:

Président: M. Bousch.

Vice-présidents: MM. Laurent-Thouverey, Cornat.

Secrétaires: MM. Vanrullen, Coudé du Foresto.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Baratgin, Borgeaud, Colonna, Courrière, Paul-Emile Descomps, Laburthe, Liot, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Joseph Raybaud, Rochereau, Alex Roubert, François Valentin, Maurice Walker.

Excusé. — M. Blondelle.

Suppléants. — MM. Jules Castellani, Georges Maurice, Péridier, Georges Pernot, Pisani, de Rocca Serra.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a nommé:

Président: M. de Montalembert.

Vice-présidents: MM. Paul-Emile Descomps, Colonna.

Secrétaires: MM. de Menditte, Joseph Raybaud.

Commission de la comptabilité.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents. — MM. Brizard, Courrière, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot.

Excusés. — MM. Chevallier, Delorme, Pauly, Ruin.

Suppléant. — M. Boulanger.

La commission de comptabilité a nommé:

Président: M. Jacques Gadoin.

Secrétaire rapporteur: M. Brizard.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler de façon permanente l'emploi des crédits de la défense nationale.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler de façon permanente l'emploi des crédits de la défense nationale a nommé:

Président: M. Boutemy.

Vice-président: M. Alric.

Secrétaire: M. Pisani.

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation.

La sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation a nommé:

Président: M. Jacques Debû-Bridel.

Vice-président: M. Litaise.

Secrétaire rapporteur: M. Armengaud.

Nominations de membres de commissions de coordination.

COMMISSION DE COORDINATION ET DE CONTRÔLE CHARGÉE DE SUIVRE L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DU TRAITÉ DE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

(Résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République.)

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission des affaires économiques: MM. Gadoin, Naveau.

Par la commission des affaires étrangères: MM. Biatarana, Colonna, Pierre Commin, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Par la commission de la défense nationale: M. Pinchard.

Par la commission des finances: MM. Alric, Jacques Masteau, N...

Par la commission de la production industrielle: MM. Coudé du Foresto, Vanrullen.

COMMISSION DE COORDINATION PERMANENTE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU PROGRÈS TECHNIQUE

(Résolution n° 81 du 3 mai 1955.)

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission des affaires économiques: titulaires: MM. Marcel Lemaire, Rochereau; suppléants: MM. Fousson, Marignan.

Par la commission des affaires étrangères: titulaires: MM. Chazette, Portmann; suppléants: M. Léo Hamon.

Par la commission de l'agriculture: titulaires: MM. Durieux, Primet; suppléants: MM. Jollit, Le Bot.

Par la commission de la défense nationale: M. le général Béthouart, MM. Piales, Pinchard; suppléant: M. Pisani.

Par la commisison de l'éducation nationale: titulaires: MM. Jean Bertaud, de Maupeou, M'Bodje; suppléants: MM. Descomps, Estève, Paul Robert.

Par la commission de la famille: titulaires: MM. Descours-Desacres, Jean Fournier; suppléants: MM. Jean Lacaze, Emile Roux.

Par la commission des finances: titulaires: MM. Armengaud, Alric, Coudé du Foresto; suppléants: MM. Auberger, Rogier.

Par la commission de la France d'outre-mer: titulaires: MM. Longuet, Quenum-Possy-Berry; suppléants: MM. Aubé, Trellu.

Par la commission de la marine et des pêches: titulaires: M. de Rocca-Serra.

Par la commission des moyens de communication: titulaire: M. Mistral; suppléant: M. Suran.

Par la commission de la production industrielle: titulainres: MM. Billiémaz, Longchambon, Vanrullen; suppléants: MM. Calonne, Deguise, de Villoutreys.

COMMISSION DE COORDINATION POUR L'EXAMEN DES PROBLÈMES INTÉRESSANT LES AFFAIRES D'INDOCHINE.

(Résolution du 20 mai 1954, en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République.)

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission des affaires économiques: titulaires: MM. Clerc, Fousson, Méric, Rochereau; suppléants: MM. Brousse, Enjalbert, Schiaffino, Valentin.

Par la commission des affaires étrangères: titulaires: MM. Brizard, Léo Hamon, Marius Moutet, Michel Yver; suppléants: Mme Devaud, M. Cerneau.

Par la commission de la défense nationale: titulaires: MM. Henri Barré, Jaouen, Michelet, J.-L. Rolland; suppléants: Aubé, Le Gros, de Montullé, Seguin.

Par la commission des finances: titulaires: MM. Bousch, Boutemy, Pellenc, Portmann; suppléants: MM. Litaise, Roubert.

Par la commission de la France d'outre-mer: titulaires: Durand-Réville, Grimaldi, Motais de Narbonne, Zafimahova; suppléants: MM. Boisrond, Chamaulte, Hassan Gouled, Susset.

Nominations de membres de sous-commissions.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE SUIVRE ET DE CONTRÔLER D'UNE FAÇON PERMANENTE L'EMPLOI DES CRÉDITS AFFECTÉS A LA DÉFENSE NATIONALE

(Art. 71 de la loi n° 47-521 du 21 mars 1947 et art. 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953).

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission:

Par la commission de la défense nationale: MM. Augarde, Boulangé (Marcel), Julien Brunhes, de Maupeou, Pisani.

Par la commission des finances: MM. Alric, Berthoin, Bousch, Boutemy, Courrière.

Par la commission de la France d'outre-mer: M. Aubé.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE SUIVRE ET D'APPRÉCIER LA GESTION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES NATIONALISÉES ET DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission des affaires économiques: MM. Gadoin, Jaubert, Méric, François Patenôtre.

Par la commission des finances: M. Alric, Berthoin, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Lamarque, Litaise, Pellenc, Primet, Rogier, Tinaud, Walker.

Par la commission de la marine et des pêches: M. Castellani.

Par la commission des moyens de communication: MM. Cerneau, Kalenzaga, Soldani.

Par la commission de la production industrielle: M. Cornat, Longchambon, Piales, Vanrullen.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LES TAXES PARAFISCALES ET DE PÉRÉQUATION

(Art. 24 de la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1308 du 31 décembre 1953.)

Ont été désignés par la commission des finances pour faire partie de cette sous-commission:

MM. Alric, Armengaud, Auberger, Courrière, Debû-Bridel, Litaise, L'Huillier, Longuet, Pellenc, Walker.

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Dépenses civiles. — Budget général.

Présidence du conseil:
Services généraux. Journaux officiels. — M. Rogier.
Services de la défense nationale. — M. Laffargue.
Relations avec les Etats associés. — M. Fousson.
Affaires marocaines et tunisiennes. — M. Fillon.
Affaires étrangères:
I. Service des affaires étrangères. — M. Portmann.
II. Services français en Sarre. — M. Portmann.
III. Affaires allemandes et autrichiennes. — M. Portmann.
Agriculture. — M. de Montalembert.
Anciens combattants et victimes de guerre. — M. Chapalain.
Education nationale. — M. Auberger.
Education nationale (jeunesse et sports, arts et lettres). — M. Debû-Bridel.
Finances:
I. Charges communes. — M. Pauly.
II. Services financiers. — M. Pauly.
III. Affaires économiques et plan. — M. Fléchet.
France d'outre-mer — M. Longuet.
Industrie et commerce. — M. Alric.
Intérieur. — M. Masteau.
Justice. — M. Tinaud.
Presse. — M. Rogier.
Reconstruction et logement. — M. Bousch.
Santé publique et population. — M. Peschaud.
Travail et sécurité sociale. — M. Walker.
Travaux publics, transports et tourisme:
I. Travaux publics, transports et tourisme. — M. Lamarque.
II. Marine marchande. — M. Courrière.
III. Aviation civile et commerciale. — M. Coudé du Foresto.

Dépenses civiles. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne. — M. Waldeck L'Huillier.
P. T. T. — M. Gaspard.
Imprimerie nationale. — M. Primet.
Légion d'honneur, ordre de la Libération, monnaies et médailles. — M. Litaise.
Radiodiffusion française. — M. Debû-Bridel.
Prestations familiales agricoles. — M. Coudé du Foresto.

Dépenses militaires.

A. — Ministère de la défense nationale et des forces armées:
I. Section commune. — M. Boutemy.
II. Air. — M. Berthoin.
III. Guerre. — M. Boutemy.
IV. Marine. — M. Courrière.
V. Forces terrestres d'Extrême-Orient. — M. Alric.
VI. Chapitre des fabrications d'armement. — M. Armengaud.
B. — France d'outre-mer. — M. Bousch.

Dépenses militaires. — Budgets annexes.

Service des essences, service des poudres. — M. Alric.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le mardi 9 octobre 1956, à quinze heures, au local 213.

Convocation de sous-commission.

Conformément à l'article 18 du règlement, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, est convoquée pour se constituer, le mardi 9 octobre 1956, à l'issue de la séance publique (local de la commission des finances).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Commission provisoire du cinéma.

Séance du vendredi 5 octobre 1956.

Présents: MM. Baudouin, Bégat, Chastenet, Roger Dusseaulx, Hazoumé, Julien (Charles-André), Kaouza, Mme Malroux. *Suppléant:* M. Kaouza de M. Rencurel.

Dans sa séance du vendredi 5 octobre 1956, la commission a nommé:

Président: M. Charles-André Julien.
Vice-présidents: MM. Baudouin, Bégat.
Secrétaire: M. Kaouza.

Convocation de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à dix heures (local C 18), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 11 octobre 1956, à dix heures (local C 18), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

I. — Examen des affaires en instance et programme de travail.

II. — Compte rendu par M. Georges Monnet de son voyage aux Antilles.

III. — Mission d'études sur l'encadrement du paysannat. Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 10 octobre 1956, à dix heures (local C 21), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris:

I. — Installation du bureau.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Une proposition tendant à inviter le Gouvernement à choisir d'urgence un prototype d'avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer et à en passer commande;

Une proposition tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 393, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une modification de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 en ce qui concerne l'imputation de certaines dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 9 octobre 1956.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la commission.

Etude des problèmes posés par l'emploi des jeunes dans les prochaines années: audition de M. A. Caquot, membre de l'Institut (conséquences prévisibles de l'automation).

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Exposé de M. Ramarony sur la saisine relative au problème du loyer des logements anciens (loyer nécessaire, loyer utile, loyer possible). Une note sera adressée ultérieurement à MM. les commissaires).

Mercredi 10 octobre 1956.

Neuf heures quinze.

GROUPES DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

La prévention des inondations dans les bassins de la Loire, de la Garonne et du Rhône: examen de la première partie de l'avant-projet de rapport présenté par M. Bouchaud.

Neuf heures trente et dix-sept heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure:

Neuf heures trente. — Auditions demandées des présidents ou de représentants:

Du Crédit à l'équipement électro-ménager (Cetelem);

De la Semeuse;

De la chambre syndicale de l'abonnement;

Discussion générale.

Dix-sept heures. — Discussion et adoption du texte de l'avis que la commission donnera à la commission des finances, du crédit et de la fiscalité (rapporteur. Mme Picard).

Onze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU FRANÇAIS DE VOIES DE COMMUNICATION

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Echange de vues sur la poursuite des travaux.

Quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Quinze heures. — Etude relative à l'ampleur et aux conséquences financières et monétaires des charges de trésorerie et du déficit éventuel du budget: discussion de l'avant-projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Babau.

Dix-sept heures. — Etude du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure: discussion de l'avant-projet de rapport et de l'avant-projet d'avis établis par M. Defond.

Jeudi 11 octobre 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude de la formation et de l'orientation des cadres supérieurs: audition demandée de M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude des hypothèses démographiques formulées par le commissariat au plan devant servir de base à l'établissement de la partie agricole du troisième plan de modernisation et d'équipement: audition demandée de M. Fourastie.

Dix heures quinze

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Politique française de l'art et de l'industrie cinématographiques: fin de l'examen du pré-rapport et examen du projet d'avis présentés par M. Richard, rapporteur.

Questions diverses.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Mission en Allemagne (5, 6, 7 et, éventuellement, 8 novembre 1956): désignation des membres de la délégation.

Etude des indices des prix de gros et des prix de détail: désignation d'un rapporteur.

Etude de l'indice de la production industrielle: exposé de M. Sauvy, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Est offert un poste de directeur des études à l'école polytechnique.

Les candidats à ce poste devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 10 octobre 1956. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 20 juillet 1956 (p. 6709), pour le recrutement d'un chef de travaux de la chaire d'agriculture et de génétique appliquée à l'école nationale d'agriculture d'Alger, aura lieu le 11 décembre 1956 au siège de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée au ministre résidant en Algérie (direction de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols), à Alger, où les candidatures devront parvenir avant le 20 octobre 1956.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 AOUT 1956

ACTIF

Disponibilités		6.677.599.060
a) Billets de la zone franc	32.534.140	
b) Caisse et correspondants	6.665.613	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	6.638.399.307	
Effets et avances à court terme		15.969.220.986
a) Effets escomptés	15.246.858.924	
b) Avances à court terme	722.362.062	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		521.484.376
Comptes d'ordre et divers		186.784.533
Matériel d'émission transféré		422.927.241
Immeubles, matériel, mobilier		139.622.229
		23.917.638.425

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	22.373.095.540
Comptes courants créditeurs et dépôts	533.574.492
Transferts à régler	195.676.376
Comptes d'ordre et divers	315.292.017
Dotation	500.000.000
	23.917.638.425

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française...	Francs C. F. A.	6.161.794.785
Au Cameroun	— —	4.724.752.985

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .... Francs métropolitains. 1.229.797.890

Certifié conforme aux écritures:

Le censeur,
J. GUINARD.

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 31 AOUT 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission:	
Monnaies de la zone franc	89.446.352
Correspondants en France	11.091.750
Trésor public. — Compte d'opérations	19.288.635.870
Bons du Trésor	49.000.000
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo	164.460.274
Effets escomptés	29.239.206.338
Avances à court terme	1.080.319.292
Créances résultant du transfert du privilège	19.447.109.206
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000
Immeubles, matériel et mobilier	566.656.972
Comptes d'ordre et divers	1.083.290.274
	73.884.216.328

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation	69.625.495.320
Comptes courants créditeurs	644.014.156
Dotation	1.000.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.614.706.852
	73.884.216.328

Le directeur général, R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 octobre 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
163 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	2790 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 22	705 20
5066 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 50	5066 50
983 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 10	983 ..
56 175	Italie	100 lire.	56 000	55 59	56 43	56 185	56 175
4919 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4862 50	4937 ..	4919 ..	4918 ..
9246 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9246 ..	9240 ..
6803 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6805 ..	6803 ..
8038 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 50	8035 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1004 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1000 ..
1225 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1206 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 krs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

Société anonyme au capital de 4.975.200.000 F

Siège social : 173, boulevard Haussmann, a PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 8975.

Bons* 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F nominal à* 12 *ans.

Liste numérique des 3.305 bons sortis au tirage le 1er octobre 1956 et remboursables à 10.524 F le 1er novembre 1956 et des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMEROS	DATES des tirages.	DATES de l'amortissement.
9.135 à 9.213	1er octobre 1956	1er novembre 1956
9.224 à 9.286	»	»
9.307 à 9.354	»	»
9.365 à 9.841	»	»
9.859 à 9.917	»	»
9.926 à 10.143	»	»
10.159 à 10.198	»	»
10.202 à 10.206	»	»
10.227 à 10.266	»	»
10.272 à 10.396	»	»
10.400 à 10.733	»	»
10.737 à 10.763	»	»
10.775 à 10.815	»	»
10.827 à 10.906	»	»
10.931 à 11.754	»	»
11.765 à 12.078	»	»
12.083 à 12.157	»	»
12.161 et 12.162	30 septembre 1954	1er novembre 1954
12.812	»	»
12.502	»	»
13.173 à 13.175	»	»
13.186 à 13.189	»	»
13.210	»	»
13.235 à 13.237	»	»
13.550 et 13.551	»	»
13.701 à 13.931	1er octobre 1956	1er novembre 1956
13.947 à 13.991	»	»
13.995 à 14.018	»	»
14.020 à 14.029	»	»
14.040 à 14.185	»	»
22.593 et 22.594	30 septembre 1955	1er novembre 1955
22.769 à 22.773	»	»
22.807 à 22.817	»	»
22.841	»	»
22.865 à 22.976	»	»
23.033 à 23.039	»	»
23.109 à 23.118	»	»
23.132 à 23.134	»	»
23.228 à 23.243	»	»
23.284 à 23.291	»	»
23.293 à 23.306	»	»
23.402 à 23.421	»	»
23.460 à 23.474	»	»
23.538 à 23.547	»	»
23.645 à 23.653	»	»
23.675 à 23.683	»	»
23.694 à 23.701	»	»
23.745	»	»
23.765 et 23.766	»	»
23.782 à 23.784	»	»
23.823 à 23.829	»	»
23.854 et 23.855	»	»
23.892 et 23.893	»	»
23.902 à 23.906	»	»
23.967 et 23.968	30 septembre 1955	1er novembre 1955
24.007 à 24.009	»	»
24.028 à 24.031	»	»
24.096	»	»
24.172	»	»
24.215 à 24.224	»	»
24.265 à 24.274	»	»
24.280 à 24.285	»	»
24.308 à 24.317	»	»
24.333 à 24.338	»	»
24.369 à 24.378	»	»
24.383 à 24.392	»	»
24.399	»	»
24.402 à 24.409	»	»
24.414	»	»
24.460 à 24.464	»	»
24.543 à 24.464	»	»
24.543 à 24.551	»	»
24.614 et 24.615	»	»
24.642 à 24.644	»	»
24.647	»	»
24.651	»	»
24.666 à 24.674	»	»
24.685 à 24.689	»	»
24.754 et 24.755	»	»
24.859 à 24.863	»	»
24.906 à 24.913	»	»
24.946 à 24.961	»	»
25.018 et 25.019	»	»
25.026	»	»
25.137 à 25.141	»	»
25.190 et 25.191	»	»
25.211	»	»
25.232 à 25.235	»	»

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris.

ETABLISSEMENTS DICKSON

Société anonyme au capital de 400.000.000 de francs

Siège social : a PARIS (2e), 18, rue Mandar et 68, rue Montmartre

R. C. : 55-B 518.

***Obligations* 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F*.**

Onzième amortissement.

L'amortissement des 71 obligations prévu pour le 1er novembre 1956 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant aussi été effectués par voie de rachat.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 83, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 648 obligations 5 1/4 0/0 1947-1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 SEPTEMBRE 1956

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1951.

L'obligation n° 641498 sera remboursée par **Quinze millions** de francs.

Les obligations nos 250262 et 683286 seront remboursées par **cinq millions** de francs.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs.

219212 371236 471719 518657 539949 604035 653349

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 100.000 F :

76757	131557	132657	143157	429457	478357	480857	485257
152357	163357	183857	188557	512357	513457	534257	548457
222957	239257	258157	262957	580057	619157	626257	684857
297557	314857	332757	339357	691957	717157	734157	735257
360357	389757	393957	411557	745057	763257	773057	797057

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 50.000 F :

76705	76717	131505	131517	429405	429417	478305	478317
132605	132617	143105	143117	480805	480817	485205	485217
152305	152317	163305	163317	512305	512317	513405	513417
183805	183817	188505	188517	534205	534217	548405	548417
222905	222917	239205	239217	580005	580017	619105	619117
258105	258117	262905	262917	626205	626217	684805	684817
297505	297517	314605	314817	691905	691917	717105	717117
332705	332717	339305	339317	734105	734117	735205	735217
360305	360317	389705	389717	745005	745017	763205	763217
393905	393917	411505	411517	773005	773017	797005	797017

27.370 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 130 obligations ci-contre, remboursables par un lot, les numéros des 275 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1401 pour 1401 à 1500.

1401	4701	5201	5601	447901	453301	453501	456301
6001	6301	17201	27601	459101	461901	464301	464701
35101	38401	43601	47401	466101	471501	*471701	474401
47901	53701	56701	61001	*478301	479501	*480801	482701
62401	66901	68201	72901	*485201	488201	488301	498001
76301	* 76701	82201	91501	502301	504401	510301	*512301
100101	109601	110601	118701	*513401	515401	*518601	521301
120601	126501	127601	*131501	522601	523601	525101	525401
*132601	133101	134601	134801	*534201	536001	539001	539801
136801	141501	*143101	*152301	*539901	541201	544601	545001
158001	159901	162501	*163301	545201	548201	*548401	550501
166401	168201	171701	174601	556601	557901	562601	567201
175801	176401	*183801	186301	571801	*530001	583901	593601
188001	*188501	197901	202301	599201	*604001	605301	605801
204501	205601	207101	217601	610601	610901	611601	612601
219101	*219201	220501	221701	616701	*619101	619601	623001
*222901	235101	235501	237601	*626201	627001	631401	633401
237701	*239201	242901	243801	635401	*641401	647301	650601
249601	*250201	255801	*258101	652601	*653301	653801	655701
*262901	264201	271401	278601	656101	662101	669901	670001
279401	280801	289301	290401	670101	671601	673901	*683201
296201	297301	*297501	301401	*684801	687301	687701	688701
302101	305401	307801	311401	689301	*691901	692301	698701
313701	*314801	319701	320501	699901	700601	701201	702601
320701	323901	324701	326301	703101	703801	704001	710401
327001	*332701	336001	338101	716101	*717101	719001	721101
338401	338601	*339301	344201	723401	724201	729701	731001
348501	349201	349301	352001	734001	*734101	*735201	735401
352201	353401	*360301	367501	739101	740401	740601	*745001
*371201	385001	*389701	389901	749701	753801	754901	758701
390501	*393901	394901	397501	761701	*763201	765801	766501
410501	*411501	411801	417001	771201	*773001	777301	780001
419801	421801	425801	427701	781401	782501	784601	786601
*429401	429501	429801	432101	792301	794301	*797001	
432401	434801	441601	443501				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 5 novembre 1956.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1801 pour 1801 à 1900.

1801	2801	3201	3601	394001	394401	394601	395301
5701	6101	6401	10801	393001	396301	397101	397201
12701	14701	15301	17101	398601	402701	404001	408101
18401	18501	21501	23501	403401	410201	411601	412301
28101	29901	32501	36701	412501	412701	415201	415501
41001	46701	49401	49501	415601	417901	418101	418201
50701	50901	54101	58801	424701	425401	426701	426801
64101	67001	67401	69101	427401	429601	437301	439401
71301	71901	72701	76801	439301	442501	444701	446901
77501	77701	78001	78301	448301	448701	450901	455101
79501	80501	83001	83701	456701	458001	458301	461501
84801	86001	86501	86601	462501	463101	463701	465301
88001	88201	88501	88601	466501	467901	473501	475701
94101	95001	102201	102901	476001	476801	481101	481501
103801	104101	104601	105201	484101	484201	485001	492001
109201	110901	111901	112801	495301	496801	499401	499901
113401	114801	115701	119901	501501	503801	504001	505101
123201	128301	130301	131001	503401	507701	513301	514201
131701	132101	132401	133201	517701	517801	518001	520401
133901	134101	135301	137201	521201	525301	526801	529701
138901	139101	140101	140901	531101	532301	532701	532901
144101	145401	147201	150601	541501	542101	542501	543901
150701	155801	157401	158201	545601	549501	549901	550301
160501	163501	167401	167701	551701	552001	553701	555301
168101	169301	175501	178001	557501	559501	559601	560901
178801	179101	179401	180601	562401	563701	564301	565701
182401	183201	186701	191701	563301	569501	572701	573801
198701	201001	204101	205201	574601	577601	578301	580201
210101	210901	212101	214201	582101	585501	586201	586401
216101	217001	217401	218201	587001	587101	587401	588001
221201	222101	222501	223901	583701	589101	589601	592801
225001	226401	228501	231101	595301	597401	597801	602801
234501	235001	237001	239801	606901	610001	610701	620001
240001	240101	240501	243101	621701	625201	631601	633701
243901	244001	246801	247001	635301	636601	636801	637301
249001	250301	250401	251701	638701	640301	649001	652201
253401	256301	258601	259101	654201	654701	656201	656701
261301	262001	263501	263801	656801	658601	660501	660801
268501	269401	271801	274101	661201	665001	668101	668301
276101	276901	278101	282701	668101	669001	670401	671201
283501	284901	286301	287101	672901	673301	673501	673601
287501	289601	292401	292801	679901	683901	684001	684101
293001	295201	295601	297201	686801	687501	689101	690201
298401	300101	301901	302001	691501	691601	691701	692001
303701	310001	312101	314601	692801	693601	697601	700101
314701	318901	319401	319501	710901	711301	712301	714001
323001	324001	324201	324401	715201	716301	718001	718501
326801	327701	327801	328701	718801	720801	722801	723801
329301	329501	329801	330501	724401	725001	726001	728301
331301	332001	332301	338301	729001	729301	730101	730401
338801	341601	342201	344401	735001	735301	735501	737601
344701	346501	348001	351301	740001	741601	742401	752601
357601	360501	361101	364701	756801	761001	761801	767901
366001	367401	371101	371701	778201	778501	778601	778901
371801	375101	378201	379501	787301	787801	789401	790501
380601	383001	333201	383401	793901	794601	799801	
386201	386701	388201	339001				

L'AQUITAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BEGLES-BORDEAUX, 52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON

Registre du commerce : Bordeaux n° 55-B 297.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Treizième tirage d'amortissement du 6 septembre 1956 (remboursement au 15 septembre 1956).

Cent sept titres sortis au tirage.

2	3	89	104	131	1.141	1.150	1.160	1.163	1.250
150	165	230	236	241	1.282	1.342	1.380	1.479	1.731
255	270	327	331	345	1.765	1.771	1.772	1.780	1.790
351	379	380	385	392	1.794	1.826	1.833	1.841	1.855
400	413	420	424	433	1.884	1.901	1.915	1.945	1.951
439	460	466	476	481	1.956	1.965	1.973	1.980	1.987
493	510	532	544	565	2.014	2.030	2.039	2.045	2.080
611	681	711	755	831	2.120	2.130	2.136	2.141	2.155
835	866	881	892	896	2.160	2.170	2.177	2.265	2.280
903	910	952	1.001	1.002	2.286	2.300	2.320	2.325	2.342
1.024	1.030	1.037	1.083	1.094	2.351	2.991			

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société L'Aquitaine a racheté en Bourse 33 obligations à amortir le 15 septembre 1956.

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

60	93	501	541	636	1.544	1.730	1.743	1.810	2.001
826	850	1.123	1.157	1.292	2.066	2.258	2.380		

SOCIETE NOUVELLE PATHE-CINEMA

Société anonyme au capital de 375.000.000 de francs

Siège social : 6, rue Francœur, PARIS (18e)

R. C. : Seine n° 55-B 3838.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 20 septembre 1956 et remboursables à partir du 15 octobre 1956 à 5.000 F.

221 à 230 — 1.111 à 1.120 — 1.141 à 1.150 — 1.211 à 1.220 — 1.561 à 1.570 — 4.121 à 4.130 4.371 à 4.380 — 4.411 à 4.420 — 5.181 à 5.190 — 5.421 à 5.430 — 5.991 à 6.000 — 7.021 à 7.030 — 7.131 à 7.140 — 8.101 à 8.110 — 8.461 à 8.470 — 8.531 à 8.540 — 9.551 à 9.560 — 9.861 à 9.870 — 11.641 à 11.649 — 11.671 à 11.680 — 12.261 à 12.270 — 12.281 à 2.290 — 12.351 à 12.360 — 13.491 à 13.500 — 14.901 à 14.910 — 15.221 à 15.230 — 15.331 à 15.340 — 16.041 à 6.050 — 16.091 à 16.100 — 16.141 à 16.150 — 16.251 à 16.260 — 16.431 à 16.440 — 16.761 à 16.770 — 16.991 à 17.000 — 19.081 à 19.090 — 20.101 à 20.110 — 20.811 à 20.820 — 21.351 à 21.360 — 21.611 à 21.620.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 26 novembre 1943.)

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

Société anonyme au capital de 318.620.000 F

Siège social : 4, rue du Général-Foy, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 61 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 208, remboursable depuis le 15 novembre 1945, reste en circulation.

DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

Capital : 90.000.000 de francs

Siège social : 65, avenue Pasteur, à TROYES

R. C. : Troyes n° 3038.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, cette société a procédé au rachat de 60 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont le onzième amortissement était prévu pour le 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Numéros des obligations sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Néant.

Société Agricole et Industrielle d'Etrepagny

(S. A. I. E.)

Société anonyme au capital de 81 millions de francs

Siège social : à ETREPAGNY (Eure)

R. C. : les Andelys n° 54-B 9.

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F DE LA société Sucrerie centrale d'Etrepagny.

Conformément à la faculté que la société émettrice s'est réservée lors de l'émission, l'amortissement au 20 novembre 1956 a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

PAPETERIE DE LA SEINE

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs

Siège social : 161, avenue de la République, à NANTERRE (Seine)

R. C. : Seine n° 81652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 270 obligations 4 0/0 1945 dont le onzième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1956.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1954 et non encore remboursées.

2.691 à 2.700 — 5.231 à 5.240.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Théodore Switschka, dit aussi Swiczka, né le 10 décembre 1925 à Strasbourg (Bas-Rhin), de nationalité française, demeurant à Paris, 2, rue du Jourdain, agissant tant en son nom personnel que pour son épouse, Sylvianne-Armande Ligenberg, née le 14 mai 1931 à Paris, de nationalité française, et pour ses enfants mineures : Michèle-Chantal, née le 10 novembre 1951 à Neuilly-sur-Seine (Seine), et Patricia-Laurence, née le 22 octobre 1954 à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sevy.

Mlle Georgette Laurence Haas, née le 11 décembre 1921 à Bordeaux, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 29, rue Borghèse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mèral.

M. Jean Santoni, demeurant 34, rue du Cotentin, à Paris, agissant au nom de ses deux fils mineurs : Bernard, né le 22 septembre 1942 à Neuilly-sur-Seine, et Pascal, né le 2 mars 1944 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre le nom de Guerin à celui desdits enfants.

M. Mohamed (René-Roland), né le 29 avril 1931 à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), demeurant 26, allée Victor-Hugo, au Raincy (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Monand.

Mlle Jolliot (Lucienne), née à Troyes (Aube) le 20 avril 1942, demeurant à Paris, 27, avenue Rapp, représentée par M. André Mutter (en vertu du jugement du tribunal de Troyes du 22 décembre 1954), même adresse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Mutter.

M. Samuel-Maurice Holaunbrenner Regamey, né le 7 janvier 1924 à Wolanka (Pologne), demeurant 102, rue La Fontaine, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Regamey.

M. Szriftgiser (Majer), né à Varsovie (Pologne) le 17 juin 1902, Français par naturalisation, décret n° 35377×33 du 30 juin 1949, demeurant 15, rue Freycinet, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Siriser, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs : Renée Szriftgiser, née le 6 décembre 1935 à Paris ; Michel Szriftgiser, né le 25 mai 1940 à Paris, et Marie-France Szriftgiser, née le 9 octobre 1944 à Grenoble (Isère).

M. Szriftgiser (Lucien), né aux Pavillons-sous-Bois (Seine) le 11 septembre 1931, de nationalité française, demeurant 43, rue du 22-Novembre, à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Siriser.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. Boule du Rocher. But : développement du sport boules. Siège social : chez M. J. Stivala, 8, cité Gaillard, Constantine.

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Casting-Club de Wimereux et Nord-Manche.** But: pratique de la pêche en mer, de la pêche au surf-casting sur la plage et ses rochers; organisation de concours de pêche et de concours de lancer. Siège social: hôtel Continental, rue Carnot, Wimereux (Pas-de-Calais).

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association des parents d'élèves des collèges de Mirande.** But: étudier tout ce qui concerne l'intérêt des enfants; former des vœux à ce sujet; contribuer à la prospérité matérielle et morale de ces établissements; faciliter les rapports entre les parents d'une part et les autorités supérieures dont relèvent les collèges d'autre part. Siège social: mairie de Mirande (Gers).

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société de chasse La Biche.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage et limitation des jours de chasse. Siège social: mairie de Pagny-la-Ville (Côte-d'Or).

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse des propriétaires et des chasseurs de Ternas.** But: réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social: café Desbureaux, à Ternas.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gers. **Syndicat communal de chasse de Saint-Georges-Saint-Pierre.** But: exploitation rationnelle de la chasse; destruction des nuisibles; répression du braconnage; constitution de réserves de gibier; repeuplement; limitation du nombre de jours de chasse. Siège social: mairie de Saint-Georges.

16 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association familiale rurale de la Ferrière-aux-Etangs, Dompierre, Banvou et Saint-André-de-Messei.** But: étudier, défendre et représenter les droits et les intérêts moraux et matériels des familles rurales; créer tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie de la Ferrière-aux-Etangs (Orne).

17 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Amicale sportive des douanes du pays de Gex.** But: pratique des sports, en particulier le football, les boules et le ski. Siège social: caserne des Douanes, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gex (Ain).

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des chasseurs de Saint-Pierre-d'Alvey.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage; pratique de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Alvey.

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des chasseurs de Loisieux.** But: pratique de la chasse; répression du braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Loisieux.

18 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Bagad féminin Nominoe de Redon.** But: étudier et faire connaître la musique bretonne et toutes les traditions et coutumes qui s'y rattachent: chant, danse, langue, histoire. Siège social: 15, place de Bretagne, Redon (Ille-et-Vilaine).

18 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie artistique théâtrale de Dardilly Cyrille-Alexandre Borghèse.** But: organiser des répétitions en vue de représentations publiques. Siège social: salle des fêtes, Dardilly.

19 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Equipe de recherches culturelles et d'études économiques de Montmélian.** But: étudier toutes les questions d'intérêt économique et culturel. Siège social: chez M. Robert Pin, les Marches.

19 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Equipe de recherches culturelles et d'études économiques d'Aiguebelle.** But: étudier toutes les questions d'intérêt économique et culturel. Siège social: café Ravier, Aiguebelle (Savoie).

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants.** But: lutter contre la traite des femmes et des enfants sous ses diverses formes modernes et, d'une façon générale, contre les aspects multiples du proxénétisme. Siège social: 71, rue de Provence, Paris.

20 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association française d'eutonologie.** But: études supérieures en rapport avec l'acte chirurgical et en particulier les études bio-physiologiques d'eutonologie, d'agressologie et de stress. Siège social: 78, rue de la Convention, Paris.

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle des arts et techniques de la coiffure française de Paris, section de Lyon.** But: créer une communauté de professionnels désireux d'unir leurs efforts et leurs techniques pour orienter les coiffeurs vers le goût artistique et l'élévation constante de leurs connaissances générales sur l'art de la coiffure. Siège social: 1, quai Général-Sarrail, Lyon.

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Saint-Rex d'Yvours.** But: entretenir un centre de vie sociale et spirituelle sur le territoire de la paroisse. Siège social: presbytère, Yvours, Irigny.

21 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Syndicat d'initiative d'Annemasse et environs, office touristique Salève et Voirons.** But: étudier, rassembler et coordonner, en dehors de toute spéculation, toutes mesures propres à assurer et à développer la prospérité de la ville et du secteur dont elle est le centre géographique et économique, spécialement en y attirant et retenant les visiteurs, en facilitant leur venue et leur séjour et en rendant celui-ci agréable, intéressant et utile. Siège social: mairie d'Annemasse (Haute-Savoie).

22 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Entente du moulin d'Ars.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 203, boulevard du Président-Roosevelt, Bordeaux.

24 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les Amis de l'Union sportive quevillaise.** But: développer le renom sportif de l'Union sportive quevillaise. Siège social: 100, rue des Frères-Delattre, Petit-Quevilly.

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Vélo-Club puymirolais.** But: pratique du vélo; organisation d'épreuves. Siège social: café Central, Puymirol.

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale classe 1958.** But: entr'aide et camaraderie. Siège social: café Mieusset, avenue Maginot, Bourg.

27 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Photo-Ciné-Club de Saint-Cloud.** But: confronter les travaux de ses membres et organiser des conférences et expositions. Siège social: centre culturel et artistique, rue des Ecoles, Saint-Cloud.

27 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Rugby-Club turripinois.** But: pratique du rugby. Siège social: chez M. Baude, 16, avenue Joseph-Savoyat, la Tour-du-Pin (Isère).

28 septembre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves du jardin d'enfants de Mlle Juteau.** But: améliorer les conditions d'hygiène et de confort au jardin d'enfants; pourvoir à l'achat de matériel scolaire; éclairer les parents et la jardinière d'enfants sur leur rôle d'éducateurs par des entretiens et causeries; rendre ainsi plus efficace la collaboration entre la famille et l'école dans l'éducation des tout-petits. Siège social: 26, rue Thiers, Epinal.

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Directeurs commerciaux de France (association du Maine).** But: resserrer les liens confraternels; développer les méthodes modernes de distribution et de fabrication; faire bénéficier chacun de ses adhérents de l'expérience de tous les autres. Siège social: 53, rue Premartine, le Mans.

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Sprinter-Club de Montpellier.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: brasserie Rich' Tavern', boulevard Sarrail, Montpellier.

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Club artistique de la coiffure de la Côte-d'Or.** But: diffusion de la mode; élévation professionnelle; accès des jeunes au concours. Siège social: 19, rue Verrerie, Dijon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1956: page 8828, 1re colonne, 13e insertion, au lieu de: « Groupe scolaire », lire: « **Association des anciens élèves de l'école de Fort-Mahon-Plage** ».

MODIFICATIONS

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association indépendante d'aide aux aveugles et infirmes civils du Nord et du Pas-de-Calais change son titre qui devient **Association indépendante d'aide aux aveugles et infirmes civils du Nord et du Pas-de-Calais, comité régional de l'Union nationale des invalides civils, à Bruay-en-Artois.** Siège social: café Chôquet, rue Charles-Marlard, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.